

## ORDRE DU JOUR

### SÉANCE ORDINAIRE

Séance ordinaire du conseil d'arrondissement de La Baie tenue à la salle polyvalente de la bibliothèque de La Baie située au 1911, 6<sup>e</sup> avenue, à La Baie, **le 28 mai 2024, à 16 h.**

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
2. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
  - 2.1 Séance ordinaire du 23 avril 2024
3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CCU**
  - 3.1 Réunion du 21 mai 2024
4. **CONSULTATION PUBLIQUE ET ADOPTION DU 2E PROJET DE RÈGLEMENT**
  - 4.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (Zone 41380, secteur situé au nord de la rue d'Alès, La Baie) (ARS-1651)
    - 4.1.1 Consultation publique
    - 4.1.2 Adoption du 2<sup>e</sup> projet de règlement
5. **ADOPTION DE RÈGLEMENT**
  - 5.1 Règlement numéro VS-RU-2024-43 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (Zone 41830 – secteur près de l'intersection de la 9<sup>e</sup> Avenue et de l'Avenue du Port) (ARS-1624)
  - 5.2 Règlement numéro VS-RU-2024-44 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (Zone 42010 – secteur près de l'intersection de la 5<sup>e</sup> Avenue et de la 1<sup>re</sup> Rue) (ARS-1638)
6. **DEMANDE DE PPCMOI**
  - 6.1 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 363, rue Joseph-Gagné Sud, La Baie – 2856-8756 Québec inc. (Joachim Simard) - PPC-222 (id-16751)
    - 6.1.1 Adoption de la résolution officielle
7. **AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES**
8. **DIVERS**
  - 8.1 Commission des travaux publics, immeubles, génie et équipements motorisés – Rapport de la réunion du 21 mars 2024
    - 8.1.1 Analyse pour les arrondissements (VS-CTPIGEM-2024-3C)
  - 8.2 Décret de travaux pré-autorisés – ATEE mai 2024

8.3 Service des travaux publics – Transfert budgétaire – Fonds d’immobilisation du conseiller Martin Harvey

8.4 Demande de modification de la signalisation sur la 3<sup>e</sup> rue, entre la 5<sup>e</sup> et la 6<sup>e</sup> avenue, arrondissement de La Baie

9. **VARIA**

10. **PÉRIODE D’INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL**

11. **PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL**

La prochaine séance ordinaire du conseil d’arrondissement de La Baie aura lieu le mardi 25 juin 2024 à 16 h, à la salle polyvalente de la bibliothèque de La Baie située au 1911, 6<sup>e</sup> Avenue, à La Baie.

12. **PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

13. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

DONNÉ à Saguenay ce 23<sup>e</sup> jour du mois de mai 2024.

L’assistante-greffière,

  
ANNIE JEAN

AJ/sh

## Conseil d'arrondissement de La Baie du 23 avril 2024

---

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de La Baie tenue à la salle polyvalente de la bibliothèque de La Baie située au 1911, 6<sup>e</sup> avenue, à La Baie, le 23 avril 2024.

PRÉSENTS: M. Raynald Simard, président ainsi que tous les autres membres du conseil;

ÉGALEMENT PRÉSENTS : Mme Manon Girard, directrice de l'arrondissement de La Baie, Mme Julie Côté, chargée de projet, Aménagement du territoire et de l'urbanisme et Me Caroline Hamel, assistante-greffière;

À 16h00, le président de l'assemblée, après avoir constaté le quorum, déclare la séance ouverte.

### ORDRE DU JOUR

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
2. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
  - 2.1 Séance ordinaire du 12 mars 2024
3. **DÉROGATIONS MINEURES – PRÉSENTATION - COMMENTAIRES DU PUBLIC – ADOPTION**
  - 3.1 Josette Morin – 5813, chemin Saint-Martin, La Baie – DM-5547 (id 17425)
  - 3.2 Jean-François Côté – 2563, rue des Frênes, La Baie – DM-5549 (id 17436)
  - 3.3 Les Immeubles Verreault inc. (Mathieu Tremblay) – Lots 3 343 787, 3 343 788, 3 343 789, 3 343 784 et 5 613 308 du cadastre du Québec (constituant le futur lot 6 620 510 du cadastre du Québec), situés à proximité du 1882 à 1884, avenue du Port, La Baie – DM-5550 (id 17390)
  - 3.4 Immeuble MCJR inc. (Sophie St-Gelais) – 863, rue Bagot, La Baie – DM 5551 (id-17437)
4. **AVIS DE MOTION ET ADOPTION DU 1<sup>ER</sup> PROJET DE RÈGLEMENT**
  - 4.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (Zone 41380, secteur situé au nord de la rue d'Alès, La Baie) (ARS-1651)
    - 4.1.1 Avis de motion
    - 4.1.2 Adoption du 1<sup>er</sup> projet de règlement
5. **CONSULTATION PUBLIQUE ET ADOPTION DU 2<sup>E</sup> PROJET DE RÈGLEMENT**
  - 5.1 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (Zone 41830 – secteur près de l'intersection de la 9<sup>e</sup> Avenue et de l'Avenue du Port) (ARS-1624)
    - 5.1.1 Consultation publique
    - 5.1.2 Adoption du 2<sup>e</sup> projet de règlement

## Conseil d'arrondissement de La Baie du 23 avril 2024

---

5.2 Projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (Zone 42010 – secteur près de l'intersection de la 5<sup>e</sup> Avenue et de la 1<sup>re</sup> Rue) (ARS-1638)

5.2.1 Consultation publique

5.2.2 Adoption du 2<sup>e</sup> projet de règlement

### 6. DEMANDE DE PPCMOI

6.1 Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 363, rue Joseph-Gagné Sud, La Baie – 2856-8756 Québec inc. (Joachim Simard) - PPC-222 (id-16751)

6.1.1 Consultation publique

6.1.2 Adoption du 2<sup>e</sup> projet de résolution

### 7. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

### 8. DIVERS

8.1 Décret de travaux pré-autorisés – Avril 2024

8.2 Autorisation pour la tenue d'un événement extérieur – Le Culte de Port-Alfred

8.3 Organismes autorisés à tenir une collecte de fonds ponctuelle sur la voie publique en 2024 – Arrondissement de La Baie

### 9. VARIA

### 10. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

### 11. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de La Baie aura lieu le mardi 28 mai 2024 à 16 h, à la salle polyvalente de la bibliothèque de La Baie située au 1911, 6<sup>e</sup> avenue, à La Baie

### 12. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

### 13. LEVÉE DE LA SÉANCE

## AVIS DE CONVOCATION

L'assistante-greffière dépose devant le conseil conformément à la loi, le bordereau de transmission par courriel de l'avis de convocation de la présente séance ordinaire avec les documents l'accompagnant qui atteste qu'ils ont été remis à tous les membres du conseil le 18 avril 2024.

### 1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

VS-AL-2024-61

Proposé par Martin Harvey  
Appuyé par Jean Tremblay

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont reçu un avis de convocation de la

## Conseil d'arrondissement de La Baie du 23 avril 2024

---

présente séance énumérant les sujets qui doivent y être traités ;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de La Baie adopte l'ordre du jour de la présente séance ordinaire avec l'ajout suivant :

- 9.1 Demande d'installation d'un arrêt multisens sur la rue des Pinsons, intersection rue des Parulines, arrondissement de La Baie

Adoptée à l'unanimité.

### **2. PROCÈS-VERBAL – ADOPTION**

#### **2.1 SÉANCE ORDINAIRE DU 26 MARS 2024**

VS-AL-2024-62

Proposé par Raynald Simard

Appuyé par Jean Tremblay

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de La Baie, tenue le 26 mars 2024, dont une copie conforme a été signifiée à tous les membres du conseil d'arrondissement, dans les délais prévus par la Loi, soit par la présente adopté et ratifié à toutes fins que de droit.

Adoptée à l'unanimité.

### **3. DÉROGATION MINEURE – PRÉSENTATION, COMMENTAIRES DU PUBLIC ET ADOPTION**

#### **3.1 JOSETTE MORIN – 5813, CHEMIN SAINT-MARTIN, LA BAIE – DM-5547 (ID 17425)**

VS-AL-2024-63

Proposé par Raynald Simard

Appuyé par Jean Tremblay

CONSIDÉRANT que Josette Morin a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage ;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 18 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 28 mars 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande ;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

## Conseil d'arrondissement de La Baie du 23 avril 2024

---

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Josette Morin en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de La Baie accorde à Josette Morin une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, un agrandissement du garage qui porte la superficie totale maximale des bâtiments accessoires à 241 mètres carrés au lieu de 125,9 mètres carrés, sur un immeuble situé au 5813, chemin Saint-Martin, La Baie.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

**3.2 JEAN-FRANÇOIS CÔTÉ – 2563, RUE DES FRÊNES, LA BAIE – DM-5549  
(ID 17436)**

VS-AL-2024-64

Proposé par Jean Tremblay  
Appuyé par Raynald Simard

CONSIDÉRANT que Jean-François Côté a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage ;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 18 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 28 mars 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande ;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune

## Conseil d'arrondissement de La Baie du 23 avril 2024

---

demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Jean-François Côté en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de La Baie accorde à Jean-François Côté une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, l'agrandissement d'un garage détaché qui porte la superficie totale maximale des bâtiments accessoires à 92,3 mètres carrés au lieu de 79,1 mètres carrés, sur un immeuble situé au 2563, rue des Frênes, La Baie.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

**3.3 LES IMMEUBLES VERREAULT INC. (MATHIEU TREMBLAY) – LOTS  
3 343 787, 3 343 788, 3 343 789, 3 343 784 ET 5 613 308 DU CADASTRE DU  
QUÉBEC (CONSTITUANT LE FUTUR LOT 6 620 510 DU CADASTRE  
DU QUÉBEC), SITUÉS À PROXIMITÉ DU 1882 À 1884, AVENUE DU  
PORT, LA BAIE – DM-5550 (ID 17390)**

VS-AL-2024-65

Proposé par Raynald Simard  
Appuyé par Jean Tremblay

CONSIDÉRANT que Les Immeubles Verreault inc. (Mathieu Tremblay) a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage ;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 18 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 28 mars 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de

## Conseil d'arrondissement de La Baie du 23 avril 2024

---

Saguenay incluant une description de la demande ;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Les Immeubles Verreault inc. (Mathieu Tremblay) en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de La Baie accorde à Les Immeubles Verreault inc. (Mathieu Tremblay) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, la construction d'un bâtiment principal avec une marge avant maximale de 17,8 mètres au lieu de 15 mètres, une marge arrière minimale de 6,9 mètres au lieu de 8 mètres, avec une zone tampon d'une largeur minimale de 3,1 mètres au lieu de 4 mètres et sans écran composé d'une rangée d'arbres plantés à tous les 4 mètres, autoriser l'absence, en partie, de bandes gazonnées ou paysagées le long des lignes latérales gauches et arrière de terrain, sur les immeubles sis aux lots 3 343 787, 3 343 788, 3 343 789, 3 343 784 ptie et 5 613 308 ptie du cadastre du Québec (constituant le futur lot 6 620 510 du cadastre du Québec), situés à proximité du 1882 à 1884, avenue du Port, La Baie, aux conditions suivantes :

- La zone tampon doit faire l'objet d'une plantation d'arbres à petit développement racinaire planté à tous les 4 mètres;
- L'espace inoccupé en cour avant, entre les 2 rangées de cases de stationnement, doit faire l'objet d'un aménagement paysager ou d'une plantation d'arbustes.

Un plan d'aménagement montrant les modifications devra faire l'objet d'une autorisation du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme avant l'émission du permis.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

**3.4 IMMEUBLE MCJR INC. (SOPHIE ST-GELAIS) – 863, RUE BAGOT, LA BAIE – DM 5551 (ID-17437)**



## Conseil d'arrondissement de La Baie du 23 avril 2024

---

VS-AL-2024-66

Proposé par Jean Tremblay  
Appuyé par Raynald Simard

CONSIDÉRANT que Immeuble MCJR inc. (Sophie St-Gelais) a demandé une dérogation mineure au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage ;

CONSIDÉRANT que le règlement VS-R-2012-7 adopté le 9 janvier 2012 précise les modalités et conditions requises pour l'acceptation d'une dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT que la demande précitée a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme qui a donné un avis favorable à sa réunion du 18 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'assistante-greffière a diffusé l'avis public le 28 mars 2024 conformément aux prescriptions du règlement VS-R-2023-137 sur le site internet de la Ville de Saguenay incluant une description de la demande ;

CONSIDÉRANT que le conseil a tenu une consultation publique au sujet de cette dérogation ;

CONSIDÉRANT que ce conseil n'a reçu, depuis la publication de l'avis public, aucune demande d'information au sujet de cette dérogation et aucune opposition ;

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de faire droit à la demande de Immeuble MCJR inc. (Sophie St-Gelais) en raison du préjudice sérieux que pourrait lui causer l'application du règlement, qu'elle respecte les objectifs du plan d'urbanisme et ne porte pas atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de La Baie accorde à Immeuble MCJR inc. (Sophie St-Gelais) une dérogation au règlement VS-R-2012-3 régissant le zonage et autorise, par la présente, à régulariser l'ajout de deux (2) étages le long de la marge latérale droite, sur un immeuble situé au 863, rue Bagot, La Baie.

Pour rendre valide la dérogation mineure, le requérant devra obtenir un permis en vertu du règlement sur les permis et certificat VS-R-2012-6 de la Ville de Saguenay.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

ET QUE copie de la présente résolution soit transmise au requérant conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité.

#### **4. AVIS DE MOTION ET ADOPTION DE 1<sup>ER</sup> PROJET DE RÈGLEMENT**

##### **4.1 PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE**

**SAGUENAY (ZONE 41380, SECTEUR SITUÉ AU NORD DE LA RUE D'ALÈS, LA BAIE) (ARS-1651)**

**4.1.1 AVIS DE MOTION**

Le conseiller Martin Harvey, donne avis qu'à une séance subséquente de ce conseil, il proposera ou fera proposer pour adoption un règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (Zone 41380, secteur situé au nord de la rue d'Alès, La Baie) (ARS-1651).

**4.1.2 ADOPTION DE 1<sup>ER</sup> PROJET DE RÈGLEMENT**

VS-AL-2024-67

Proposé par Martin Harvey

Appuyé par Jean Tremblay

QUE le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (Zone 41380, secteur situé au nord de la rue d'Alès, La Baie) (ARS-1651), tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance, soit adopté et soumis à la consultation publique quant à son objet et aux conséquences de son adoption;

ET QUE ce conseil délègue à l'assistant-greffier le pouvoir de fixer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée publique qui devra être tenue et qu'il donne avis public de la présente résolution conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

**5. CONSULTATION PUBLIQUE ET ADOPTION DU 2<sup>E</sup> PROJET DE RÈGLEMENT**

**5.1 PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 41830 – SECTEUR PRÈS DE L'INTERSECTION DE LA 9<sup>E</sup> AVENUE ET DE L'AVENUE DU PORT) (ARS-1624)**

**5.1.1 CONSULTATION PUBLIQUE**

Le président de l'assemblée annonce qu'il y a aujourd'hui consultation publique sur le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (Zone 41830 – secteur près de l'intersection de la 9<sup>e</sup> Avenue et de l'Avenue du Port) (ARS-1624).

Mme Julie Côté, chargée de projets, au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, est présente dans la salle pour répondre à toute question relative à ce projet de règlement.

Personne n'a de question ou de commentaire à formuler à l'égard de ce projet de règlement.

**5.1.2 ADOPTION DU 2<sup>E</sup> PROJET DE RÈGLEMENT**

VS-AL-2024-68

Proposé par Raynald Simard

Appuyé par Martin Harvey

QUE le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (Zone 41830 – secteur près de l'intersection de la 9<sup>e</sup> Avenue

## Conseil d'arrondissement de La Baie du 23 avril 2024

---

et de l'Avenue du Port) (ARS-1624), tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance, soit adopté;

ET QUE l'assistant-greffier soit tenu de donner avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire;

Adoptée à l'unanimité.

### **5.2 PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 42010 – SECTEUR PRÈS DE L'INTERSECTION DE LA 5E AVENUE ET DE LA 1RE RUE) (ARS 1638)**

#### **5.2.1 CONSULTATION PUBLIQUE**

Le président de l'assemblée annonce qu'il y a aujourd'hui consultation publique sur le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (Zone 42010 – secteur près de l'intersection de la 5<sup>e</sup> Avenue et de la 1<sup>re</sup> Rue) (ARS-1638).

Mme Julie Côté, chargée de projets, au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, est présente dans la salle pour répondre à toute question relative à ce projet de règlement.

Personne n'a de question ou de commentaire à formuler à l'égard de ce projet de règlement.

#### **5.2.2 ADOPTION DU 2<sup>E</sup> PROJET DE RÈGLEMENT**

VS-AL-2024-69

Proposé par Raynald Simard  
Appuyé par Martin Harvey

QUE le projet de règlement ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay (Zone 42010 – secteur près de l'intersection de la 5<sup>e</sup> Avenue et de la 1<sup>re</sup> Rue) (ARS-1638), tel que déposé par l'assistante-greffière à la présente séance, soit adopté;

ET QUE l'assistant-greffier soit tenu de donner avis public aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire;

Adoptée à l'unanimité.

## **6. DEMANDE DE PPCMOI**

### **6.1 PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LE 363, RUE JOSEPH-GAGNÉ SUD, LA BAIE – 2856-8756 QUÉBEC INC. (JOACHIM SIMARD) - PPC-222 (ID-16751)**

#### **6.1.1 CONSULTATION PUBLIQUE**

Le président de l'assemblée annonce qu'il y a aujourd'hui consultation publique sur le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le 363, rue Joseph-Gagné Sud, La Baie – 2856-8756 Québec inc. (Joachim Simard) - PPC-222 (id-16751).

Mme Julie Côté, chargée de projet, Aménagement du territoire et Urbanisme, est présente

## Conseil d'arrondissement de La Baie du 23 avril 2024

---

dans la salle pour répondre à toute question relative à ce projet et explique sommairement l'effet de ce projet.

Personne n'a de question ou de commentaire à formuler à l'égard de ce projet.

### 6.1.2 ADOPTION DU 2<sup>E</sup> PROJET DE RÉSOLUTION

VS-AL-2024-70

Proposé par Martin Harvey  
Appuyé par Raynald Simard

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) présentée par 2856-8756 Québec inc. (Joachim Simard), 1193, rue Saint-Marc, La Baie, visant à autoriser l'agrandissement d'un (1) terrain dont l'usage est dérogoatoire pour la propriété sise au 363, rue Joseph-Gagné Sud, La Baie;

CONSIDÉRANT que l'usage de service de laboratoire exercé dans le bâtiment principal (usage 6995 - classe d'usage S4) est dérogoatoire au règlement de zonage VS-R-2012-3;

CONSIDÉRANT que le requérant désire agrandir le terrain étant déjà conforme et utilisé pour un usage dérogoatoire (service de laboratoire), à même une partie des lots 3 343 870 et 5 143 971 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que l'article 1492 du règlement de zonage stipule les modalités pour l'extension ou l'agrandissement d'un usage autre que résidentiel disposant de droit acquis;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 1492 du règlement de zonage stipule que l'extension du terrain est autorisée pour tendre à la conformité des aménagements conformément au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale concernant le chapitre se rapportant aux droits acquis;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9 de l'article 22 du règlement sur les PPCMOI VS-R-2012-9 de la Ville de Saguenay spécifie l'agrandissement d'un usage dérogoatoire (lorsque les conditions aux articles 1491 et 1492 du règlement de zonage ne peuvent être respectées);

CONSIDÉRANT que les usages autorisés à la grille des usages et des normes identifiée I-134-71680 faisant partie intégrante du règlement de zonage VS-R-2012-3 sont les suivants :

- c3a :Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant;
- c3b :Réparation et vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles ou pour véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds);
- c3c :Location et vente au détail de véhicules automobiles ou de véhicules récréatifs(exception des véhicules lourds);
- c4a :Vente au détail de biens d'équipement et les services connexes;
- c4b :Location, vente au détail et réparation de véhicules lourds;
- c4c :Vente en gros ou au détail de produits ou d'équipements agricoles et services agricoles;
- c4d :Vente en gros de produits alimentaires, de produits de consommation, de biens d'équipements;
- c4e :Ateliers de métiers spécialisés;
- c4f :Entrepreneur de la construction ou du bâtiment sans activités de vente de biens ou de produits;
- c4g :Transport, camionnage et entrepôts;
- I2 : Industries légères;
- p1a : Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

CONSIDÉRANT que les usages spécifiquement autorisés à la grille des usages et des

## Conseil d'arrondissement de La Baie du 23 avril 2024

---

normes identifiée I-134-71680 faisant partie intégrante du règlement de zonage VS-R-2012-3 sont les suivants :

- Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion (incluant les garages municipaux);
- Industrie de la production et de la transformation du cannabis;
- Culture maraîchère.

CONSIDÉRANT le plan accompagnant le certificat de localisation préparé par Mathieu Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 21 mars 2023, version 3 et portant le numéro 6850 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le terrain occupé par l'usage dérogatoire possède une superficie de 2 871,90 mètres carrés et sera agrandi d'une superficie approximative de 4 833,40 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le projet permet une restauration de la rive du cours d'eau existant à proximité;

CONSIDÉRANT que l'article 27.2 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la ville de Saguenay stipule qu'une demande de projet particulier pour l'agrandissement d'un usage dérogatoire est analysée en fonction des critères suivants :

- Si l'agrandissement d'un usage autre que résidentiel est réalisé à proximité d'un usage résidentiel, des mesures d'intégration le long de la propriété doivent être prévues;
- Les matériaux de revêtement et les couleurs utilisés sur l'agrandissement devraient s'harmoniser avec ceux du bâtiment existant;
- Apporter un traitement particulier à la façade d'un agrandissement donnant sur une rue;
- L'agrandissement devra répondre aux normes contenues au règlement de zonage en ce qui concerne le nombre et l'aménagement des cases de stationnement;
- La cour avant doit être mise en valeur en maximisant l'aménagement et la plantation d'arbres;
- Un aménagement en cour latérale et arrière est requis;
- Clôturer et aménager les aires d'entreposage afin d'atténuer l'impact visuel sur le réseau routier;
- Le projet d'agrandissement ne doit pas porter atteinte à la jouissance des propriétaires des immeubles voisins et de leur droit de propriété;
- Le projet d'agrandissement n'a pas pour effet unique, la réduction des normes de la réglementation d'urbanisme en vigueur, mais l'objectif de créer un cadre de vie accru sur le terrain concerné et dans son environnement immédiat.

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les critères d'analyse du règlement;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique être favorable au projet sachant que les aménagements du terrain doivent être réalisés en conformité aux exigences applicables prescrites au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT que le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble a fait l'objet d'une consultation publique et que la Ville n'a reçu aucun commentaire ;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de

## Conseil d'arrondissement de La Baie du 23 avril 2024

modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) présentée par 2856-8756 Québec inc. (Joachim Simard), 1193, rue Saint-Marc, La Baie, visant à autoriser l'agrandissement d'un terrain dont l'usage est dérogoire pour la propriété sise au 363, rue Joseph-Gagné Sud, La Baie.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les **18 mois** de la date d'invalidité de la résolution.

Adoptée à l'unanimité.

### 7. AIDES FINANCIÈRES AUX ORGANISMES

VS-AL-2024-71

Proposé par Jean Tremblay

Appuyé par Martin Harvey

QUE le conseil d'arrondissement de La Baie verse la somme suivante à l'organisme ci-après mentionné :

No de demande	Entité externe	Description	Montant octroyé	Montant ventilé	Ventilation complète
004020	CULTE DE PORT-ALFRED	Aide financière pour le festival - août 2024	3000,00\$	3000,00\$	1130003.000.29700
004021	LE SALON DU SPORT POUR TOUS	Commandite - évènement du 26 au 28 avril 2024	625,00\$	625,00\$	1130003.000.29700
004022	LA SOCIETE CANADIENNE DE LA CROIX-ROUGE	Campagne de financement - Québec	1000,00\$	333,00\$	1130103.D13.29700
				334,00\$	1130103.D14.29700
				333,00\$	1130103.D15.29700
004023	PROMOTION PECHE	Fête de la pêche 7 au 9 juin 2024	3000,00\$	3000,00\$	1130003.000.29700
004024	L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ADOS DU FJORD	Marché aux puces été 2024	3000,00\$	3000,00\$	1130003.000.29700
004025	CLUB OPTIMISTE DE VILLE DE LA BAIE INC	Activité bénéfice - Souper homard 10 mai 2024	1320,00\$	440,00\$	1130103.D13.29700
				440,00\$	1130103.D14.29700
				440,00\$	1130103.D15.29700
004026	FONDATION SANTE JONQUIERE	Aide financière - Marathon partagé 3e édition	1000,00\$	333,00\$	1130103.D13.29700
				334,00\$	1130103.D14.29700
				333,00\$	1130103.D15.29700
004027	MAISON DES FAMILLES DE LA BAIE	Activité bénéfice 30e anniversaire	300,00\$	100,00\$	1130103.D13.29700
				100,00\$	1130103.D14.29700
				100,00\$	1130103.D15.29700
004028	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT	Activité bénéfice organisée par Port	450,00\$	150,00\$	1130103.D13.29700
				150,00\$	1130103.D14.29700

## Conseil d'arrondissement de La Baie du 23 avril 2024

	DE LA PERSONNE HANDICAPEE INTELLECTUELLE	Saguenay - Tournoi de golf		150,00\$	1130103.D15.29700

**Total : 13695,00\$**

Adoptée à l'unanimité.

### 8. **DIVERS**

#### 8.1 **DÉCRET DE TRAVAUX PRÉ-AUTORISÉS – AVRIL 2024**

VS-AL-2024-72

Proposé par Martin Harvey

Appuyé par Jean Tremblay

QUE LE conseil d'arrondissement de La Baie autorise les travaux réalisés dans les districts #13, #14 et #15 de l'arrondissement de La Baie au cours du printemps 2024 par le Service des travaux publics et le Service des immeubles de l'arrondissement de La Baie, tels que décrits ci-après, le tout payable à même le budget d'immobilisation du conseiller concerné :

No district	Conseiller	Travaux demandés	Total
13	Raynald Simard	ATEE-LB-2024-20 – Installation d'un lampadaire au 5533, chemin Saint-Anicet, intersection chemin des Pics (BT-2061824)	6522 \$
15	Martin Harvey	ATEE-LB-2024-21 – Installation d'un dos d'âne sur le chemin de Ceinture, à ±85 m de l'intersection Avenue John-Kane	3800 \$
14	Jean Tremblay	ATEE-LB-2024-22 – Installation d'un afficheur de vitesse sur la rue des Érables, coin des Épinettes	5500 \$
		<b>Total</b>	<b>15 822 \$</b>

Adoptée à l'unanimité.

#### 8.2 **AUTORISATION POUR LA TENUE D'UN ÉVÈNEMENT EXTÉRIEUR – LE CULTE DE PORT-ALFRED**

VS-AL-2024-73

Proposé par Raynald Simard

Appuyé par Jean Tremblay

CONSIDÉRANT la volonté du conseil d'arrondissement de La Baie de permettre la tenue d'un événement extérieur sur le lot 3 343 526 le samedi 3 août 2024;

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de La Baie autorise le Culte de Port-Alfred, représenté par monsieur Andy Ellefsen, l'utilisation d'un haut-parleur ou autre amplificateur ou reproducteur de sons sur le lot 3 343 526 pour la tenue de son festival de musique le samedi 3 août 2024.

Adoptée à l'unanimité.

#### 8.3 **ORGANISMES AUTORISÉS À TENIR UNE COLLECTE DE FONDS PONCTUELLE SUR LA VOIE PUBLIQUE EN 2024 –**

**ARRONDISSEMENT DE LA BAIE**

VS-AL-2024-74

Proposé par Martin Harvey

Appuyé par Jean Tremblay

CONSIDÉRANT que les organismes autorisés à tenir une collecte de fonds sur la voie publique sont identifiés par les conseils d'arrondissement;

CONSIDÉRANT que selon la résolution VS-AL-2018-210, le conseil d'arrondissement de La Baie peut donner le droit d'effectuer une collecte ponctuelle pour l'année en cours à trois organismes différents;

CONSIDÉRANT la demande d'ajouter la Maison de soins palliatifs du Saguenay à la liste des organismes ponctuels autorisés à effectuer une collecte de fonds sur la voie publique dans l'arrondissement de La Baie, en 2024;

CONSIDÉRANT que six organismes œuvrant à Saguenay, dont la Fondation de l'Hôpital de La Baie, se sont regroupés pour tenir conjointement une journée de collecte de fonds sous le thème de la santé;

CONSIDÉRANT l'implication du comité de soutien aux événements dans le suivi en ce qui concerne le respect de la Politique de collecte de fonds sur la voie publique et des normes exigées par les différents services municipaux dans le processus de réalisation de ce type de collecte de dons;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la Maison de soins palliatifs du Saguenay ainsi que les organismes qui collaborent au barrage de la santé soient autorisés à réaliser une collecte de fonds ponctuelle sur la voie publique en 2024, dans l'arrondissement de La Baie.

Adoptée à l'unanimité.

**9. VARIA**

**9.1 DEMANDE D'INSTALLATION D'UN ARRÊT MULTISENS SUR LA RUE DES PINSONS, INTERSECTION RUE DES PARULINES, ARRONDISSEMENT DE LA BAIE**

VS-AL-2024-75

Proposé par Martin Harvey

Appuyé par Raynald Simard

CONSIDÉRANT que ce n'est pas la première fois qu'un arrêt multisens est demandé à cet endroit;

CONSIDÉRANT que le brigadier statique installé en 2023 n'a pas eu l'effet escompté;

CONSIDÉRANT que c'est un quartier de jeunes familles en expansion;

CONSIDÉRANT que la Ville doit agir présentement pour assurer la sécurité;

CONSIDÉRANT les demandes reçues des citoyens en raison de l'achalandage de jeunes enfants au parc des Parulines situé à l'intersection des rues des Pinsons et des Parulines;

À CES CAUSES, il est résolu :



## Conseil d'arrondissement de La Baie du 23 avril 2024

---

QUE le conseil d'arrondissement de La Baie demande au Service des travaux publics d'installer un arrêt multisens sur la rue des Pinsons, intersection rue des Parulines, pour un montant de 650 \$ le tout payable à même le budget d'immobilisation du conseiller Martin Harvey.

Adoptée à l'unanimité.

### 10. PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

Une période d'intervention des membres du conseil a été tenue.

### 11. PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine séance ordinaire du conseil d'arrondissement de La Baie aura lieu le mardi 28 mai 2024 à 16 h, à la salle polyvalente de la bibliothèque de La Baie située au 1911, 6<sup>e</sup> avenue, à La Baie.

### 12. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Une période de questions a été tenue.

### 13. LEVÉE DE LA SÉANCE

VS-AL-2024-76

Proposé par Jean Tremblay  
Appuyé par Raynald Simard

QUE la présente séance ordinaire soit levée à 16h37.

Adoptée à l'unanimité.

Ce procès-verbal sera ratifié à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de La Baie du 28 mai 2024.

---

PRÉSIDENT

---

ASSISTANTE-GREFFIÈRE

CH/sh

**COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**  
**ARRONDISSEMENT DE LA BAIE**

Procès-verbal d'une réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de La Baie tenue à la salle des comités de l'arrondissement de La Baie le 21 mai 2024 à 13 h 30.

**Étaient présents :** Pierre Girard, représentant de l'UPA  
 Raynald Simard, conseiller municipal  
 Pierre Pouliot, représentant des citoyens  
 Luc Boivin, représentant d'association d'affaires et  
 Communautaire

**Également présents :** Julie Côté, chargée de projet  
 Julie Houle, superviseure  
 Manon Girard, directrice de l'arrondissement de La Baie

**Étaient absents :** Catherine Tremblay, représentante des citoyens

**ORDRE DU JOUR**

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 21 MAI 2024**
2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 18 MARS 2024**
3. **AMENDEMENTS**
  - 3.1 Dépanneur du Fjord inc. (Steeve Lalancette) – 382 à 384, 6<sup>e</sup> Rue, La Baie – ARS-1652 (id-17515);
  - 3.2 Immeuble MCJR inc. (Sophie St-Gelais) – 613, rue Albert, La Baie – ARS-1657 (id-17576).
4. **DÉROGATIONS MINEURES**
  - 4.1 Jean-Mathieu Garret et Stéphanie Coudé – 1351, avenue Médéric-Gravel, La Baie – DM-5575 (id-17526);
  - 4.2 Gaétan Tremblay et Chantale Lemieux – Lot 5 755 143 du cadastre du Québec, voisin du 4373, chemin Saint-Louis, La Baie – DM-5593 (id-17560);
  - 4.3 Jean-François Tremblay et Laurie Gobeil – 3932 à 3934, chemin Saint-Joseph, La Baie – DM-5595 (id-17588);
  - 4.4 Patrick Pelletier et Claudia Lévesque – 3250, rue des Fauvettes, La Baie – DM-5596 (id-17592);
  - 4.5 William Maltais-Gagné (Eric Gagné) – 2333, rue Bagot, La Baie – DM-5597 (id-17551);
  - 4.6 9269-9180 Québec inc. (Michel Lavoie) – 756, rue des Croisières, La Baie – DM-5598 (id-17601);
  - 4.7 Rio Tinto Alcan inc. (Olivier Cimon) – 5000, route du Petit-Parc, La Baie – DM-5601 (id-17612).
5. **PIIA**
  - 5.1 David Simard (Michel Simard) – 862 à 864, rue Saint-Georges, La Baie – PI-4731 (id-17518);
  - 5.2 Immeuble MCJR inc. (Sophie Saint-Gelais) – 613, rue Albert, La Baie – PI-4758 (id-17605).
6. **VARIA**

## 7. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

### 1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 21 MAI 2024

**D'ADOPTER** l'ordre du jour de la présente réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de La Baie du 21 mai 2024, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

### 2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 18 MARS 2024

**D'ADOPTER** le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme de l'arrondissement de La Baie du 18 mars 2024, tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

### 3. AMENDEMENTS

#### 3.1 Amendement – Dépanneur du Fjord inc. (Steeve Lalancette) – 382 à 384, 6<sup>e</sup> Rue, La Baie – ARS-1652 (id-17515)

##### AL-CCU-2024-8

CONSIDÉRANT la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par Dépanneur du Fjord inc. (Steeve Lalancette), 4192 chemin Saint-Jean, La Baie, visant à autoriser l'usage « Gymnase et club athlétique » (code d'usage 7425) dans la zone 66620;

CONSIDÉRANT que la zone 66620 autorise les classes d'usage suivantes :

- C1a : Commerces et services de proximité;
- C1b : Commerces de détail général;
- C2d : Commerces de restauration;
- C3a : Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant;
- C3b : Réparation et vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles ou pour véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds);
- P1a : Parcs, terrains de jeux et espaces naturels;
- S2 : Services personnels;
- S4 : Services particuliers;
- L'usage spécifiquement autorisé Autres industries de produits alimentaires (2089).

CONSIDÉRANT que le requérant désire utiliser une partie du rez-de-chaussée de l'immeuble pour l'aménagement d'une suite locative pour un gymnase (centre d'entraînement);

CONSIDÉRANT que des activités de vente au détail sont également exercées dans le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que la zone est localisée dans l'unité de planification 135-R du plan d'urbanisme dans une affectation de détail et de service;

CONSIDÉRANT que le cadre de gestion du plan d'urbanisme indique que la réglementation pourra permettre des usages de nature commerciale et de services, dont des activités de la catégorie divertissement commercial;

CONSIDÉRANT que l'usage visé, « Gymnase et club athlétique » (7425) découle de la classe d'usage « Divertissement commercial (C2A) » en vertu du règlement de zonage VS-R-2012-3 en vigueur;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme au plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique que l'usage préconisé s'insère harmonieusement dans le bâtiment concerné;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par Dépanneur du Fjord inc. (Steeve Lalancette), 4192 chemin Saint-Jean, La Baie, visant à autoriser l'usage « Gymnase et club athlétique » (code d'usage 7425) dans la zone 66620.

De plus, la modification au zonage entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

### **3.2 Amendement – Immeuble MCJR inc. (Sophie St-Gelais) – 613, rue Albert, La Baie – ARS-1657 (id-17576).**

Monsieur Pierre Girard intègre la rencontre.

#### **AL-CCU-2024-9**

CONSIDÉRANT la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par Immeuble MCJR inc. (Sophie St-Gelais), 2-1051, boulevard, Talbot, Chicoutimi, visant à ajouter une disposition particulière applicable à la zone 40380 pour l'utilisation d'un terrain résidentiel comme aire de stationnement commercial et l'absence d'une zone tampon;

CONSIDÉRANT que la zone 40380 autorise les classes d'usages suivantes :

- H1 : Habitation unifamiliale;
- H2 : Habitation bifamiliale;
- H3 : Habitation trifamiliale;
- P1a : Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

CONSIDÉRANT le permis émis (P-2024-113053) afin que le nouveau centre multiservice de santé et de services sociaux (prélèvements) occupe une partie du bâtiment principal situé au 613, rue Albert;

CONSIDÉRANT que cet immeuble est compris dans la zone 66320, laquelle autorise notamment l'usage concerné « Station de collecte de sang 6510 »;

CONSIDÉRANT que le requérant souhaite modifier la configuration actuelle et agrandir le stationnement existant à même le lot voisin, dont il est également propriétaire, soit le lot 3 344 599 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que ledit lot est situé, quant à lui, dans la zone résidentielle 40380;

CONSIDÉRANT que la demande consiste à permettre l'aménagement d'une aire de stationnement dédiée à un usage commercial, et ce, à même un terrain résidentiel;

CONSIDÉRANT la topographie ascendante du secteur et la présence d'un muret de soutènement.

CONSIDÉRANT que le terrain est vacant depuis plusieurs années;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme au plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique être en faveur de la demande;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'amendement au règlement d'urbanisme présentée par Immeuble MCJR inc. (Sophie St-Gelais), 2-1051, boulevard, Talbot, Chicoutimi, visant à ajouter une disposition particulière applicable à la zone 40380 pour l'utilisation d'un terrain résidentiel comme aire de stationnement commercial et l'absence d'une zone tampon.

De plus, la modification au zonage entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

#### **4. DÉROGATIONS MINEURES**

##### **4.1 Dérogation mineure – Jean-Mathieu Garret et Stéphanie Coudé – 1351, avenue Médéric-Gravel, La Baie – DM-5575 (id-17526)**

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Jean-Mathieu et Stéphanie Coudé, 1351, avenue Médéric-Gravel, La Baie, visant à autoriser la construction d'un (1) garage détaché portant la superficie totale maximale des bâtiments accessoires à 95,1 mètres carrés au lieu de 75,5 mètres carrés, sur un immeuble situé au 1351, avenue Médéric-Gravel, La Baie;

CONSIDÉRANT que les requérants désirent construire un (1) garage détaché en cour arrière du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9 de l'article 185 du règlement de zonage VS-R-2012-3 stipule que la superficie totale au sol du ou des bâtiments accessoires détachés ne peut excéder une superficie équivalente à 10 % de la superficie du terrain, sans toutefois excéder la superficie totale au sol du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le terrain possède une superficie totale de 754,8 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le garage détaché projeté implanté en cour arrière du bâtiment principal aura une superficie totale au sol de 95,1 mètres carrés (9,75 mètres sur 9,75 mètres);

CONSIDÉRANT que la propriété visée ne comporte aucun autre bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT que les requérants indiquent qu'une telle superficie de garage leur permet d'entreposer l'ensemble de leurs véhicules et équipements divers;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme est favorable au projet sachant que le garage projeté demeurera peu visible à partir de la rue;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Jean-Mathieu et Stéphanie Coudé, 1351, avenue Médéric-Gravel, La Baie, visant à autoriser la construction d'un (1) garage détaché portant la superficie totale maximale des bâtiments accessoires à 95,1 mètres carrés au lieu de 75,5 mètres carrés, sur un immeuble situé au 1351, avenue Médéric-Gravel, La Baie.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

**4.2 Dérogation mineure – Gaétan Tremblay et Chantale Lemieux – Lot 5 755 143 du cadastre du Québec, voisin du 4373, chemin Saint-Louis, La Baie – DM-5593 (id-17560)**

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Gaétan Tremblay et Chantale Lemieux, 1029, rue Bagot, La Baie, visant à autoriser la construction d'une (1) habitation rurale (H9) avec une marge avant maximale de 18 mètres au lieu de 12,5 mètres, sur un immeuble situé sur le lot 5 755 143 du cadastre du Québec, voisin du 4373, chemin Saint-Louis, La Baie;

CONSIDÉRANT que les requérants désirent construire une (1) habitation rurale sur le terrain concerné;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Mathieu Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 17 avril 2024 (version 3 - 22/04/2024) et portant le numéro 7523 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que pour une habitation rurale (H9), la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes de la zone 41280 est de minimum 10 mètres;

CONSIDÉRANT que l'article 179 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule qu'une variation de 25 % au-dessus de la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes est autorisée comme marge avant maximale, ce qui correspond à 12,5 mètres;

CONSIDÉRANT que les requérants proposent d'implanter le bâtiment principal avec une marge avant de 18 mètres en raison de diverses contraintes affectant la propriété, notamment des contraintes géotechniques et le positionnement de l'installation septique;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal adjacent est implanté à la même distance que celle proposée;

CONSIDÉRANT l'alignement général des bâtiments principaux situés dans ce tronçon du chemin Saint-Louis;

CONSIDÉRANT que le comité juge la dérogation acceptable sachant les critères d'examen d'une demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Gaétan Tremblay et Chantale Lemieux, 1029, rue Bagot, La Baie, visant à autoriser la construction d'une (1) habitation rurale (H9) avec une marge avant maximale de 18 mètres au lieu de 12,5 mètres, sur un immeuble situé sur le lot 5 755 143 du cadastre du Québec, voisin du 4373, chemin Saint-Louis, La Baie.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

**4.3 Dérogation mineure – Jean-François Tremblay et Laurie Gobeil – 3932 à 3934, chemin Saint-Joseph, La Baie – DM-5595 (id-17588)**

Monsieur Pierre Girard déclare la nature générale de son intérêt dans la décision suivante et s'abstient de toute délibération et tout vote.

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Jean-François Tremblay et Laurie Gobeil, 3932, chemin Saint-Joseph, La Baie, visant à autoriser la construction d'un (1) garage détaché ayant une hauteur maximale de 6,2 mètres au lieu de 6 mètres, une hauteur de comble de 2,3 mètres au lieu de 1,8 mètre et un avec escalier desservant le comble, sur un immeuble situé au 3932 à 3934, chemin Saint-Joseph, La Baie;

CONSIDÉRANT que les requérants désirent construire un (1) garage détaché d'une superficie de 77,2 mètres carrés, en cour arrière, afin d'y entreposer du matériel dans le comble;

CONSIDÉRANT que le bâtiment accessoire projeté comprend un comble habitable, ayant une hauteur totale de 2,3 mètres avec un accès intérieur par un escalier;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT le paragraphe 4 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay qui stipule que tout bâtiment accessoire ne doit comporter qu'un seul étage, cependant, l'entreposage est autorisé dans un comble. Aucun escalier ne doit desservir un comble et aucune fenêtre n'est permise à plus de 2,75 mètres du niveau du sol fini;

CONSIDÉRANT le paragraphe 14 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule que pour tout bâtiment accessoire la hauteur du comble est limitée à 1,8 mètre;

CONSIDÉRANT que les requérants désirent des murs d'une hauteur de 10 pieds afin de permettre l'accès pour une pelle mécanique et un tracteur;

CONSIDÉRANT que la hauteur totale du garage proposé atteint 6,2 mètres;

CONSIDÉRANT le paragraphe 18 de l'article 185 du règlement VS-R-2012-3 portant sur le zonage de la Ville de Saguenay stipule qu'à l'extérieur des limites du périmètre urbain, la hauteur maximale d'un bâtiment ou d'une construction accessoire détachée est fixée à 6 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique être favorable au projet étant donné la localisation à l'extérieur du périmètre urbain et le fait que le garage s'avère non visible de la rue;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne



peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Jean-François Tremblay et Laurie Gobeil, 3932, chemin Saint-Joseph, La Baie, visant à autoriser la construction d'un (1) garage détaché ayant une hauteur maximale de 6,2 mètres au lieu de 6 mètres, une hauteur de comble de 2,3 mètres au lieu de 1,8 mètre et avec un escalier desservant le comble, sur un immeuble situé au 3932 à 3934, chemin Saint-Joseph, La Baie.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

#### **4.4 Dérogation mineure – Patrick Pelletier et Claudia Lévesque – 3250, rue des Fauvettes, La Baie – DM-5596 (id-17592)**

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Patrick Pelletier et Claudia Lévesque, 3250, rue des Fauvettes, La Baie, visant à autoriser la construction d'une (1) remise attenante qui porte la superficie totale maximale des bâtiments accessoires à 90 mètres carrés au lieu de 74,1 mètres carrés, sur un immeuble situé au 3250, rue des Fauvettes, La Baie;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT le garage détaché existant comportant une superficie de 75,13 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que les requérants désirent construire une (1) remise d'une superficie de 14,8 mètres carrés attenante au garage détaché existant;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9 de l'article 185 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que la superficie totale au sol du ou des bâtiments accessoires détachés ne peut excéder une superficie équivalente à 10 % de la superficie du terrain, sans toutefois excéder la superficie totale au sol du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT que la superficie équivalente à 10 % de la superficie du terrain équivaut à un maximum de 74,1 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que la superficie totale au sol des bâtiments accessoires totalise 90 mètres carrés, soit une superficie excédentaire de 15,7 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique que l'ajout ne sera pas visible à partir de la rue et que l'emplacement est camouflé par des arbres à l'arrière;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER, pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Patrick Pelletier et Claudia Lévesque, 3250, rue des Fauvettes, La Baie, visant à autoriser la construction d'une (1) remise attenante qui porte la superficie totale maximale des bâtiments accessoires à 90 mètres carrés au lieu de 74,1 mètres carrés, sur un immeuble situé au 3250, rue des Fauvettes, La Baie.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

#### **4.5 Dérogation mineure – William Maltais-Gagné (Eric Gagné) – 2333, rue Bagot, La Baie – DM-5597 (id-17551)**

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par William Maltais-Gagné (Eric Gagné), 2333, rue Bagot, La Baie, visant à régulariser la marge avant dérogatoire existante de 4,09 mètres, autoriser l'agrandissement du bâtiment principal avec une marge arrière minimale de 8,5 mètres au lieu de 15 mètres et autoriser un empiètement des cases de plus de 3 mètres sur la façade habitable du bâtiment principal, sur un immeuble situé au 2333, rue Bagot, La Baie;

CONSIDÉRANT que le terrain visé est limitrophe, dans sa partie arrière, à une voie ferrée du Chemin de fer Roberval Saguenay;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Jonathan Maltais, arpenteur-géomètre, daté du 25 octobre 2023 et portant le numéro 3449 de ses minutes (version 2, 20/03/24), déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant désire agrandir le bâtiment principal en ajoutant deux (2) sections, et ce, dans le prolongement du mur arrière existant;

CONSIDÉRANT que l'article 183 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que malgré les marges latérales et arrière minimales prescrites à la grille des usages et des normes, lorsqu'une marge latérale ou arrière est adjacente à une voie ferrée, elle doit être d'au moins 15 mètres, calculée depuis la limite de l'emprise de la voie ferrée;

CONSIDÉRANT que la marge arrière du bâtiment existant est de 8,62 mètres;

CONSIDÉRANT que la marge arrière projetée pour le premier agrandissement en cour latérale gauche totalise 8,5 mètres, alors que celle pour le deuxième agrandissement du côté opposé est de 8,9 mètres;

CONSIDÉRANT la confirmation de la compagnie Chemin de fer Roberval Saguenay datée du 12 avril 2024 à l'effet qu'ils n'ont pas d'objection relativement aux travaux projetés puisqu'ils sont réalisés dans le prolongement du mur arrière du bâtiment existant et n'occasionnent pas d'obstruction pouvant nuire à la visibilité;

CONSIDÉRANT le permis P-95-166 a été émis le 1995-05-29 pour l'agrandissement du bâtiment principal en cour latérale droite;

CONSIDÉRANT que l'article 1498 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que tout bâtiment dont l'implantation est dérogatoire doit être agrandi en conformité aux marges prescrites au présent règlement. Malgré le paragraphe précédent, l'agrandissement d'un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire peut se faire en respectant les marges existantes dérogatoires. Cet agrandissement est autorisé à la condition que la superficie dérogatoire au sol n'excède pas 100 % de la superficie dérogatoire au sol du bâtiment existant;

CONSIDÉRANT que cet agrandissement antérieur dispose d'une marge avant plus réduite, à savoir 4,09 mètres, que la marge dérogatoire de 4,48 mètres;

CONSIDÉRANT que l'article 344 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que pour les habitations de la classe d'usage groupe H1-Habitation unifamiliale, H2-Habitation bifamiliale, H3-Habitation trifamiliale, H4-Habitation multifamiliale, catégorie A (4 logements) et H7-Maison mobile, les cases de stationnement peuvent être situées dans les cours arrière, latérales et dans la cour avant. Cependant, une case localisée en façade principale d'un bâtiment principal à structure détachée ou jumelée ne pourra occuper une largeur de plus de 3 mètres de la partie de la façade principale du bâtiment habitable;

CONSIDÉRANT que l'agrandissement projeté du côté gauche fera en sorte de rendre l'empiètement des cases de stationnement en façade principale non conforme puisqu'il sera supérieure à 3 mètres;

CONSIDÉRANT que les membres du CCU sont en faveur de la régularisation et des agrandissements proposés;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, visant à régulariser la marge avant dérogatoire existante de 4,09 mètres, autoriser l'agrandissement du bâtiment principal avec une marge arrière minimale de 8,5 mètres au lieu de 15 mètres et autoriser un empiètement des cases de plus de 3 mètres sur la façade habitable du bâtiment principal, sur un immeuble situé au 2333, rue Bagot, La Baie.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

**4.6 Dérogation mineure – 9269-9180 Québec inc. (Michel Lavoie) – 756, rue des Croisières, La Baie – DM-5598 (id-17601)**

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par 9269-9180 Québec inc. (Michel Lavoie), 1720, rue de Laforge, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'une marquise attenante au bâtiment principal à une distance minimale de 0 mètre de la ligne latérale droite du terrain au lieu de 1,5 mètre et à une distance minimale de 1,7 mètre de la ligne de rue au lieu de 3 mètres, autoriser l'installation de thermopompes en cour latérale sur rue à une distance minimale de 2,7 mètres de la ligne de terrain arrière au lieu de 3 mètres et sans être dissimulées par des aménagements paysagers, sur un immeuble situé au 756, rue des Croisières, La Baie;

CONSIDÉRANT que le bâtiment principal concerné est occupé par une activité de microbrasserie avec une aire de restauration;

CONSIDÉRANT le plan projet d'implantation produit par Mathieu Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 11 avril 2024 (version 2) et portant le numéro 7520 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que la construction d'une marquise attenante au bâtiment principal en cour latérale sur rue (au-dessus de la porte d'entrée) est envisagée;

CONSIDÉRANT les dimensions de 1,83 mètre sur 5,30 mètres de la marquise projetée;

CONSIDÉRANT que l'article 459 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que toute marquise attenante au bâtiment principal doit être située à une distance minimale de :

- 3, mètres de la ligne de rue;
- 1,5 mètre des lignes latérales et arrières du terrain.

CONSIDÉRANT que l'article 485 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que si installé sur le terrain, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscine, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain latérale ou arrière et doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin;

CONSIDÉRANT que les thermopompes sont situées à une distance de 2,7 mètres de la ligne de terrain arrière et qu'elles ne sont pas dissimulées par un aménagement paysager;

CONSIDÉRANT que le requérant indique que l'espace est très restreint dans ce secteur en raison des aménagements existants;

CONSIDÉRANT les démarches en cours pour autoriser des empiètements sur le domaine public;

CONSIDÉRANT les caractéristiques du milieu d'insertion (zone à vocation commerce et service, centralité);

CONSIDÉRANT que le comité juge la dérogation acceptable sachant les critères d'examen d'une demande;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER pour fins de publication, la demande de dérogation mineure par 9269-9180 Québec inc. (Michel Lavoie), 1720, rue de Laforge, Chicoutimi, visant à autoriser la construction d'une marquise attenante au bâtiment principal à une distance minimale de 0 mètre de la ligne latérale droite du terrain au lieu de 1,5 mètre et à une distance minimale de 1,7 mètre de la ligne de rue au lieu de 3 mètres, autoriser l'installation de thermopompes en cour latérale sur rue à une distance minimale de 2,7 mètres de la ligne de terrain arrière au lieu de 3 mètres et sans être dissimulées par des aménagements paysagers, sur un immeuble situé au 756, rue des Croisières, La Baie.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation

mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de 18 mois à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

#### **4.7 Dérogation mineure – Rio Tinto Alcan inc. (Olivier Cimon) – 5000, route du Petit-Parc, La Baie – DM-5601 (id-17612)**

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par Rio Tinto Alcan inc. (Olivier Cimon), 1655, rue Powell, Jonquière, visant à autoriser la construction de clôtures avec l'utilisation de fil barbelé, sur un immeuble situé au 5000, route du Petit-Parc, La Baie;

CONSIDÉRANT que le requérant désire construire des clôtures en mailles de chaînes munies de fils barbelés pour sécuriser l'enceinte sud de l'usine;

CONSIDÉRANT que l'article 810 du règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay stipule que seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- Le bois traité, peint, teint ou verni;
- Le PVC;
- La maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
- Le métal prépeint et l'acier émaillé;
- Le fer forgé peint;
- L'utilisation de fil barbelé et de la broche est interdite.

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le requérant indique que la demande est en lien avec la protection du site;

CONSIDÉRANT l'éloignement du site;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique que l'ajout ne sera pas visible à partir d'une voie de circulation;

CONSIDÉRANT l'article 15 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures concernant les dispositions réglementaires pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que l'article 23 du règlement VS-R-2012-7 portant sur les dérogations mineures de la Ville de Saguenay stipule que la dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER, pour fins de publication, la demande de dérogation mineure présentée par Rio Tinto Alcan inc. (Olivier Cimon), 1655, rue Powell, Jonquière, visant à autoriser la construction de clôtures avec l'utilisation de fil barbelé, sur un immeuble situé au 5000, route du Petit-Parc, La Baie.

Selon l'article 25 du règlement VS-R-2012-7 fixant les modalités d'application des dérogations mineures de la Ville de Saguenay, toute dérogation mineure accordée pour une construction est sujette à une période de validité de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis et le début des travaux. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation de ladite dérogation, elle devient nulle de plein droit.

De plus, la dérogation mineure entrera en vigueur lorsque toutes les procédures prescrites par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme auront dûment été complétées.

Adoptée à l'unanimité.

## 5. PIIA

### 5.1 PIIA – David Simard (Michel Simard) – 862 à 864, rue Saint-Georges, La Baie – PI 4731 (id-17518)

#### AL-CCU-2024-10

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Bagotville) présentée par David Simard (Michel Simard), 862, rue Saint-Georges, La Baie, visant à autoriser des travaux de réfection de la galerie avant et du patio arrière, à la propriété située au 862 à 864, rue Saint-Georges, La Baie;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-RU-2013-115 de la Ville de Saguenay, chapitre 19 : Secteur de Bagotville (secteur d'application résidentiel et commercial);

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Galerie avant :
  - Remplacer le tablier de bois existant par un tablier en composite d'imitation de bois;
  - Remplacer les garde-corps en aluminium par un garde-corps en verre et poteaux aluminium blanc;
  - Agrandissement du patio avant de 5 pieds sur 12 pieds à 11 pieds sur 12 pieds.
- Patio arrière :
  - Remplacer du plancher en bois traité par de la planche composite (même que ci-dessus);
  - Remplacer des gardes et barreaux en bois traités par des gardes en aluminium 42 pouces de hauteur.

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du comité consultatif en se basant sur les mêmes objectifs et critères;

CONSIDÉRANT que le comité est favorable au projet;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Bagotville) présentée par David Simard (Michel Simard), 862, rue Saint-Georges, La Baie, visant à autoriser des travaux de réfection de la galerie avant et du patio arrière, à la propriété située au 862 à 864, rue Saint-Georges, La Baie.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

**5.2 PIIA – Immeuble MCJR inc. – 613, rue Albert, La Baie – PI-4758 (id-17605).**

**AL-CCU-2024-11**

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation en vertu d'un PIIA (Bagotville) présentée par Immeubles MCJR inc. 2-1051, boulevard Talbot, Chicoutimi, visant à autoriser la réfection des façades, à la propriété localisée au 613, rue Albert, La Baie;

CONSIDÉRANT que le projet est assujéti au règlement VS-RU-2013-115 de la Ville de Saguenay, chapitre 19 : Secteur de Bagotville (secteur d'application résidentiel et commercial);

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation vise la réalisation des travaux suivants :

- Revêtement de bois existant à peindre, couleur brune;
- Crépi à peindre, couleur gris pâle;
- Ouvertures existantes, cadrage à peindre, couleur noire;
- Colonnes existantes à peindre, couleur noire;
- Solinages métalliques existants, couleur noire;
- Revêtement en acier de type harrywood de mac métal vertical, couleur brune;
- Nouvelle fenestration en aluminium, couleur noire;
- Nouveaux porte et cadre en acier, couleur noire;
- Revêtement en acier de type ms-2 de mac métal vertical, couleur blanche;
- Revêtement en acier de type corrugué 7 8 pouces de vic west horizontal, couleur blanche.

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les objectifs et critères de conservation du PIIA;

CONSIDÉRANT que le conseil d'arrondissement doit statuer sur la recommandation du comité consultatif en se basant sur les mêmes objectifs et critères;



CONSIDÉRANT que le comité est favorable au projet;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement soit saisi du dossier;

D'ACCEPTER la demande d'autorisation en vertu d'un PIA (Bagotville) présentée par Immeubles MCJR inc. 2-1051, boulevard Talbot, Chicoutimi, visant à autoriser la réfection des façades, à la propriété localisée au 613, rue Albert, La Baie.

Toutes modifications du design architectural, des matériaux et des couleurs doivent être approuvées par le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, avant l'émission du permis.

Adoptée à l'unanimité.

**6. VARIA**

**7. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est levée à 14 h 20.

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY  
ARRONDISSEMENT DE LA BAIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2024-\_\_\_\_\_ AYANT  
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE  
SAGUENAY (ZONE 41380, SECTEUR SITUÉ AU  
NORD DE LA RUE D'ALÈS, LA BAIE) (ARS-1651)**

Règlement numéro VS-RU-2024-\_\_\_\_\_ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de La Baie tenue dans la salle polyvalente de la bibliothèque, le \_\_\_\_ 2024.

**PRÉAMBULE**

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à modifier la zone 41380 à la suite de l'acceptation d'un plan d'aménagement d'ensemble au secteur situé au nord de la rue d'Alès, La Baie (ARS-1651);

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de La Baie, du 23 avril 2024;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1.-** Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

**PLAN DE ZONAGE**

- 1) **AGRANDIR** la zone 41406 à même une partie de la zone 41380, le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1651 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante;
- 2) **CRÉER** la zone 41381 à même une partie de la zone 41380, le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1651 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante;
- 3) **CRÉER** la zone 41382 à même une partie de la zone 41380, le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1651 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante;

**GRILLE DES USAGES ET DES NORMES**

- 4) **CRÉER** la grille des usages et des normes identifiée H-138-41381;
- 5) **AUTORISER** les classes d'usage, les structures du bâtiment principal, les normes de lotissement, les normes de zonage, les articles applicables, les normes spécifiques et les dispositions particulières telles que prescrites à la grille des usages et des normes identifiée H-138-41381 et faisant partie intégrante du présent règlement;



**Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 41381**  
**Grille des usages et des normes**

Généré le 2024-04-16 à 10:07:44

**H-138-41381**

1- CLASSES D'USAGES PERMISES		# Dispositions	Code d'usages																	
Unifamiliale			H01																	
Unifamiliale				H01																
Bifamiliale					H02															
Trifamiliale						H03														
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels																				
2- USAGE SPECIFIQUEMENT AUTORISE		# Dispositions																		
3- USAGE SPECIFIQUEMENT EXCLU																				
4- STRUCTURE DU BATIMENT PRINCIPAL																				
Détachée (isolée)				*	*	*														
Jumelée			*																	
5- NORMES DE LOTISSEMENT																				
5.1- TERRAIN																				
Largeur (mètre)	min.		12	18	18	18														
Profondeur (mètre)	min.		30	30	30	30														
Superficie (mètre carré)	min.		360	540	540	540														
6- NORMES DE ZONAGE																				
6.1- MARGES DU BATIMENT PRINCIPAL																				
Avant (mètre)	min.		5	6	6	6														
Latérale 1 (mètre)	min.		4	2	2	4														
Latérale 2 (mètre)	min.		4	4	4	4														
Latérale sur rue (mètre)	min.		5	5	5	6														
Arrière (mètre)	min.		8	8	8	8														
Arrière sur rue (mètre)	min.		8	8	8	6														
6.2- DIMENSIONS DU BATIMENT PRINCIPAL																				
Hauteur (étage)	min./max.		1/2	1/2	1/2	1/2														
Largeur (mètre)	min.		5	6	6	6														
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		36	36	48	64														
6.3- RAPPORTS DU BATIMENT PRINCIPAL																				
7- AUTRES REGLEMENTS APPLICABLES																				
8- ARTICLES APPLICABLES																				
Articles 329 à 330 du chapitre 5 du règlement de zonage								EE	EE	EE										
9- NORMES SPECIFIQUES		# Dispositions																		
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.																				
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 3,5 mètres																				
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie																				
Zone incluse dans le périmètre urbain																				
10- DISPOSITIONS PARTICULIERES																				
# Dispositions	Description																			
962	La longueur d'une rue dans l'axe de type cul-de-sac peut excéder 100 mètres jusqu'au début du cercle de virage.																			
11- NOTES (ARTICLES)																				
Code	Description																			
EE	Un gîte du passant est autorisé dans un bâtiment principal.																			
12- AINS DE MOTION																				
13- AMENDEMENTS																				

- 6) **CRÉER** la grille des usages et des normes identifiée H-138-41382;
- 7) **AUTORISER** les classes d'usage, les structures du bâtiment principal, les normes de lotissement, les normes de zonage et les normes spécifiques telles que prescrites à la grille des usages et des normes identifiée H-138-41382 et faisant partie intégrante du présent règlement;



Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 41382  
Grille des usages et des normes

Généré le 2024-04-18 à 10:12:04

H-138-41382

1. CLASSES D'USAGES PERMISES		# Dispositions	Code d'usage																	
Multifamiliale, catégorie A.			H04																	
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels				P19																
2-USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		# Dispositions																		
3-USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																				
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																				
Détachée (isolée)			A																	
5- NORMES DE L'OTISSEMENT																				
5.1- TERRAIN																				
Largeur (mètre)	min		24																	
Profondeur (mètre)	min		30																	
Superficie (mètre carré)	min		720																	
6- NORMES DE ZONAGE																				
6.1- MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																				
Avant (mètre)	min		6																	
Latérale 1 (mètre)	min		4																	
Latérale 2 (mètre)	min		4																	
Latérale sur rue (mètre)	min		6																	
Arrière (mètre)	min		8																	
Arrière sur rue (mètre)	min		8																	
6.2- DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																				
Hauteur (étage)	min./max.		1/2																	
Largeur (mètre)	min.		8																	
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		54																	
6.3- RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																				
7- AUTRES RÉGLEMENTS APPLICABLES																				
8- ARTICLES APPLICABLES																				
9- NORMES SPÉCIFIQUES		# Dispositions																		
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit, rénové ou agrandi.																				
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.																				
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone d'alignement relatives aux gisements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.																				
Zone incluse dans le périmètre urbain.																				
10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES																				
11- NOTES (ARTICLES)																				
12- AMS DE MOTION																				
13- AMENDEMENTS																				

**ARTICLE 2.-** Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

\_\_\_\_\_  
Président

\_\_\_\_\_  
Assistante-greffière



**Légende**

- Nouvelle limite
- Zonage en vigueur

**Agrandir la zone  
41406 à même  
une partie de la  
zone 41380**

**Créer la zone 41382 à  
même une partie de  
la zone 41380**

**Créer la zone 41381 à  
même une partie de  
la zone 41380**

**41380**

**41406**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY  
ARRONDISSEMENT DE LA BAIE

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2024-43 AYANT  
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE  
SAGUENAY (ZONE 41830 – SECTEUR PRÈS DE  
L'INTERSECTION DE LA 9E AVENUE ET DE  
L'AVENUE DU PORT) (ARS-1624)

---

Règlement numéro VS-RU-2024-43 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de La Baie tenue dans la salle polyvalente de la bibliothèque, le 28 mai 2024.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à créer une nouvelle zone 41831 à même une partie de la zone 41830;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de La Baie, du 26 mars 2024;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 - Le présent règlement modifie le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

- 1) **CRÉER** la zone 41831 à même une partie de la zone 41830 le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1624 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 2) **CRÉER** la grille des usages et des normes identifiée H-138-41831.
- 3) **AUTORISER** les classes d'usages, la structure du bâtiment, les normes de lotissement, les normes de zonage, les articles applicables, les normes spécifiques ainsi que les dispositions particulières et notes tels que prescrits à la grille des usages et des normes identifiée H-138-41831 et faisant partie intégrante du présent règlement.

1- CLASSES D'USAGES PERMISES		# Dispositions	Code d'usages														
Unitaire/ale			H01														
Bifamilliale			H02														
Trifamilliale			H03														
Parcs, terrains de jeux et espaces récréatifs											P1*						
2-USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		# Dispositions															
3-USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																	
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																	
Déattachée (écoles)			*	*	*												
5- NORMES DE LOTISSEMENT																	
5.1- TERRAIN																	
Largeur (mètre)	min.		18	18	18												
Profondeur (mètre)	min.		30	30	30												
Superficie (mètre carré)	min.		540	540	540												
6- NORMES DE ZONAGE																	
6.1- MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																	
Avant (mètre)	min.		6	6	6												
Latérale 1 (mètre)	min.		2	2	4												
Latérale 2 (mètre)	min.		4	4	4												
Latérale sur rue (mètre)	min.		5	5	6												
Arrière (mètre)	min.		8	8	8												
Arrière sur rue (mètre)	min.		6	6	8												
6.2- DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																	
Hauteur (étage)	min / max		1/2	1/2	1/2												
Largeur (mètre)	min.		6	6	8												
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		36	48	64												
6.3- RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																	
7- AUTRES RÉGLEMENTS APPLICABLES																	
8- ARTICLES APPLICABLES																	
article 329 à 330 du chapitre 5 du règlement de zonage			EE														
9- NORMES SPÉCIFIQUES		# Dispositions															
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit, rénové ou agrandi.																	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.																	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.																	
Zone incluse dans le périmètre urbain																	
10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES																	
11- NOTES (ARTICLES)																	
Code	Description																
EE	Un gîte du passant est autorisé dans un bâtiment principal.																
12- AMS DE MOTION																	
13- AMENDEMENTS																	

**ARTICLE 2 -** Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

**PASSÉ ET ADOPTÉ,** tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

\_\_\_\_\_  
Président

\_\_\_\_\_  
Assistante-greffière



**Légende**

- Nouvelle limite
- Zonage en vigueur



**Arrondissement de La Baie**  
**ARS-1624**

Ce plan fait partie intégrante du règlement

Mars 2024

Président d'arrondissement

Assistante-greffière



**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY  
ARRONDISSEMENT DE LA BAIE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2024-44 AYANT  
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE  
SAGUENAY (ZONE 42010 – SECTEUR PRÈS DE  
L'INTERSECTION DE LA 5E AVENUE ET DE LA  
1RE RUE) (ARS-1638)**

---

Règlement numéro VS-RU-2024-44 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de La Baie tenue dans la salle polyvalente de la bibliothèque, le 28 mai 2024.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à créer une nouvelle zone 42011 à même une partie de la zone 42010;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de La Baie, du 26 mars 2024;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 - Le présent règlement modifie le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

- 1) **CRÉER** la zone 42011 à même une partie de la zone 42010 le tout tel qu'illustré sur le plan ARS-1638 annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 2) **CRÉER** la grille des usages et des normes identifiée H-137-42011.
- 3) **AUTORISER** les classes d'usages, la structure du bâtiment, les normes de lotissement, les normes de zonage, les articles applicables, les normes spécifiques ainsi que les dispositions particulières et notes tels que prescrits à la grille des usages et des normes identifiée H-137-42011 et faisant partie intégrante du présent règlement.

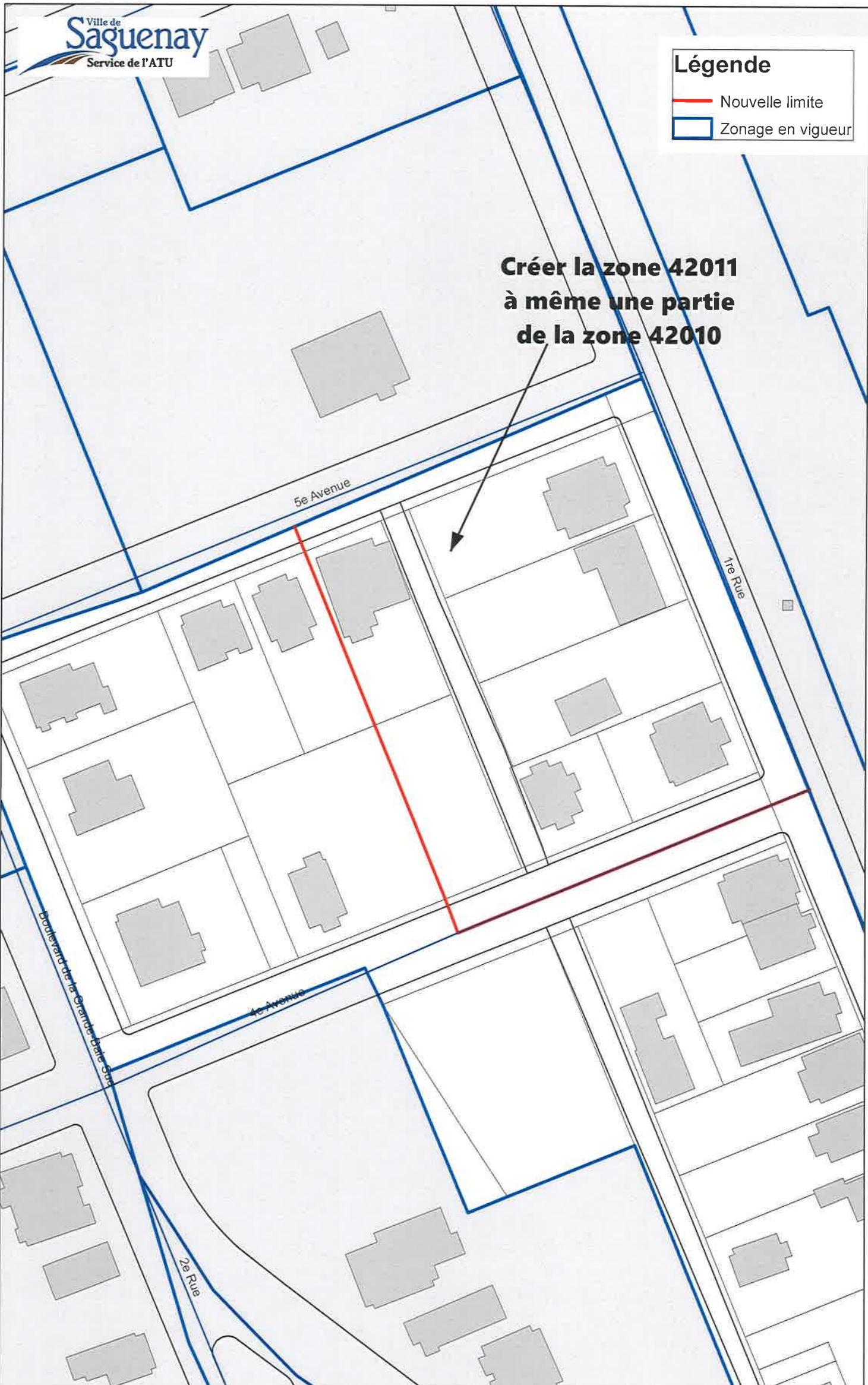
1. CLASSES D'USAGES PERMISES		# Dispositions	Code d'usages																		
Unifamiliale			H01																		
Bifamiliale				H02																	
Trifamiliale					H03																
Multifamiliale, catégorie A						H04															
Multifamiliale, catégorie B							H05														
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels																				p19	
2. USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ		# Dispositions																			
3. USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																					
4. STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																					
Détachée (isolée)			*	*	*	*	*														
5. NORMES DE LOTISSEMENT																					
5.1. TERRAIN																					
Largeur (mètre)	min		18	18	18	24															
Profondeur (mètre)	min		30	30	30	30	30														
Superficie (mètre carré)	min		540	540	540	720															
6. NORMES DE ZONAGE																					
6.1. MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																					
Avant (mètre)	min		6	6	6	6	6														
Latérale 1 (mètre)	min		2	2	4	4	6														
Latérale 2 (mètre)	min		4	4	4	4	8														
Latérale sur rue (mètre)	min		5	5	6	6	6														
Arrière (mètre)	min		8	8	8	8	10														
Arrière sur rue (mètre)	min		8	8	8	8	10														
6.2. DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																					
Hauteur (étage)	min/max		1/2	1/2	1/2	1/2	1/2														
Largeur (mètre)	min		6	6	8	8															
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min		36	48	64	64															
6.3. RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																					
7. AUTRES RÉGLEMENTS APPLICABLES																					
8. ARTICLES APPLICABLES																					
article 329 à 330 du chapitre 5 du règlement de zonage				EE																	
9. NORMES SPÉCIFIQUES																					# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit, rénové ou agrandi.																					
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.																					
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.																					
Zone incluse dans le périmètre urbain.																					
10. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES																					
11. NOTES (ARTICLES)																					
<b>Code</b>	<b>Description</b>																				
EE	Un gîte du passant est autorisé dans un bâtiment principal.																				
12. AINSI DE MOTION																					
13. AMENDEMENTS																					

**ARTICLE 2 -** Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

\_\_\_\_\_  
Président

\_\_\_\_\_  
Assistante-greffière



**Arrondissement de La Baie**  
**ARS-1638**

Ce plan fait partie intégrante du règlement

Mars 2024

\_\_\_\_\_  
Président d'arrondissement

\_\_\_\_\_  
Assistante-greffière



EXTRAIT du procès-verbal de la séance du conseil d'arrondissement de La Baie tenue dans la salle des délibérations, le 28 mai 2024  
- Un quorum présent.

---

**PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE POUR LE 363, RUE JOSEPH-GAGNÉ SUD, LA BAIE – 2856-8756 QUÉBEC INC. (JOACHIM SIMARD) – PPC-222 (ID-16751)**

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) présentée par 2856-8756 Québec inc. (Joachim Simard), 1193, rue Saint-Marc, La Baie, visant à autoriser l'agrandissement d'un (1) terrain dont l'usage est dérogatoire pour la propriété sise au 363, rue Joseph-Gagné Sud, La Baie;

CONSIDÉRANT que l'usage de service de laboratoire exercé dans le bâtiment principal (usage 6995 - classe d'usage S4) est dérogatoire au règlement de zonage VS-R-2012-3;

CONSIDÉRANT que le requérant désire agrandir le terrain étant déjà conforme et utilisé pour un usage dérogatoire (service de laboratoire), à même une partie des lots 3 343 870 et 5 143 971 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que l'article 1492 du règlement de zonage stipule les modalités pour l'extension ou l'agrandissement d'un usage autre que résidentiel disposant de droit acquis;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 1 de l'article 1492 du règlement de zonage stipule que l'extension du terrain est autorisée pour tendre à la conformité des aménagements conformément au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale concernant le chapitre se rapportant aux droits acquis;

CONSIDÉRANT que le paragraphe 9 de l'article 22 du règlement sur les PPCMOI VS-R-2012-9 de la Ville de Saguenay spécifie l'agrandissement d'un usage dérogatoire (lorsque les conditions aux articles 1491 et 1492 du règlement de zonage ne peuvent être respectées);

CONSIDÉRANT que les usages autorisés à la grille des usages et des normes identifiée I-134-71680 faisant partie intégrante du règlement de zonage VS-R-2012-3 sont les suivants :

- c3a :Centre de distribution au détail de produits pétroliers et de carburant;
- c3b :Réparation et vente au détail de pièces et accessoires pour véhicules automobiles ou pour véhicules récréatifs (exception des véhicules lourds);
- c3c :Location et vente au détail de véhicules automobiles ou de véhicules récréatifs(exception des véhicules lourds);
- c4a :Vente au détail de biens d'équipement et les services connexes;
- c4b :Location, vente au détail et réparation de véhicules lourds;
- c4c :Vente en gros ou au détail de produits ou d'équipements agricoles et services agricoles;
- c4d :Vente en gros de produits alimentaires, de produits de consommation, de biens d'équipements;
- c4e :Ateliers de métiers spécialisés;
- c4f :Entrepreneur de la construction ou du bâtiment sans activités de vente de biens ou de produits;
- c4g :Transport, camionnage et entrepôts;
- I2 : Industries légères;

- p1a : Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

CONSIDÉRANT que les usages spécifiquement autorisés à la grille des usages et des normes identifiée I-134-71680 faisant partie intégrante du règlement de zonage VS-R-2012-3 sont les suivants :

- Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion (incluant les garages municipaux);
- Industrie de la production et de la transformation du cannabis;
- Culture maraîchère.

CONSIDÉRANT le plan accompagnant le certificat de localisation préparé par Mathieu Tremblay, arpenteur-géomètre, daté du 21 mars 2023, version 3 et portant le numéro 6850 de ses minutes, déposé avec la demande;

CONSIDÉRANT la documentation déposée avec la demande;

CONSIDÉRANT que le terrain occupé par l'usage dérogatoire possède une superficie de 2 871,90 mètres carrés et sera agrandi d'une superficie approximative de 4 833,40 mètres carrés;

CONSIDÉRANT que le projet permet une restauration de la rive du cours d'eau existant à proximité;

CONSIDÉRANT que l'article 27.2 du règlement VS-R-2012-9 sur les PPCMOI de la ville de Saguenay stipule qu'une demande de projet particulier pour l'agrandissement d'un usage dérogatoire est analysée en fonction des critères suivants :

- Si l'agrandissement d'un usage autre que résidentiel est réalisé à proximité d'un usage résidentiel, des mesures d'intégration le long de la propriété doivent être prévues;
- Les matériaux de revêtement et les couleurs utilisés sur l'agrandissement devraient s'harmoniser avec ceux du bâtiment existant;
- Apporter un traitement particulier à la façade d'un agrandissement donnant sur une rue;
- L'agrandissement devra répondre aux normes contenues au règlement de zonage en ce qui concerne le nombre et l'aménagement des cases de stationnement;
- La cour avant doit être mise en valeur en maximisant l'aménagement et la plantation d'arbres;
- Un aménagement en cour latérale et arrière est requis;
- Clôturer et aménager les aires d'entreposage afin d'atténuer l'impact visuel sur le réseau routier;
- Le projet d'agrandissement ne doit pas porter atteinte à la jouissance des propriétaires des immeubles voisins et de leur droit de propriété;
- Le projet d'agrandissement n'a pas pour effet unique, la réduction des normes de la réglementation d'urbanisme en vigueur, mais l'objectif de créer un cadre de vie accru sur le terrain concerné et dans son environnement immédiat.

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme doit étudier la conformité du projet avec les critères d'analyse du règlement;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme indique être favorable au projet sachant que les aménagements du terrain doivent être réalisés en conformité aux exigences applicables prescrites au règlement de zonage;

CONSIDÉRANT que le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble a fait l'objet d'une consultation publique ainsi que d'une demande d'approbation référendaire et que la Ville n'a reçu aucun commentaire ni aucune demande d'approbation;

À CES CAUSES, il est résolu :

D'ACCEPTER la demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) présentée par 2856-8756 Québec inc. (Joachim Simard), 1193, rue Saint-Marc, La Baie, visant à autoriser l'agrandissement d'un terrain dont l'usage est dérogoire pour la propriété sise au 363, rue Joseph-Gagné Sud, La Baie.

La présente résolution accordée pour un PPCMOI est sujette à une période de **18 mois** à partir de la date de délivrance de cette même résolution d'acceptation par le conseil. Cette période de validité concerne le délai d'obtention d'un permis. Si à l'intérieur dudit délai aucun permis n'a été accordé pour la réalisation du PPCMOI, elle devient nulle de plein droit.

Dans le cas d'un sinistre, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** suivant la date du règlement du sinistre pour maintenir la validité de la présente résolution.

Dans le cas d'une démolition, le bâtiment doit être reconstruit dans les **18 mois** pour maintenir la validité de la présente résolution.

Si le délai des paragraphes 2 et 3 n'a pas été respecté, une nouvelle demande de PPCMOI peut être déposée dans les **18 mois** de la date d'invalidité de la résolution.

AIDE AUX ORGANISMES  
ARRONDISSEMENT DE LA BAIE  
**Séance ordinaire du 28 mai 2024**

7

No de demande	Entité externe	Description	Montant octroyé	Montant ventilé	Ventilation complète
004082	SAGUIT LE FESTIVAL DE GUITARES DE	Aide financière pour la première	2000,00\$	2000,00\$	1130003.000.29700
004083	SERVICE DES AIDES FAMILIALES DE LA BAIE	Aide financière pour La Tournée Animée 2024	900,00\$	300,00\$	1130103.D13.29700
				300,00\$	1130103.D14.29700
				300,00\$	1130103.D15.29700
004084	THEATRE A BOUT PORTANT	Aide financière pour la poursuite des activités	2000,00\$	2000,00\$	1130003.000.29700
004085	ORCHESTRE SYMPHONIQUE DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN	Évènement bénéfice - 125\$/billet	250,00\$	83,00\$	1130103.D13.29700
				83,00\$	1130103.D14.29700
				84,00\$	1130103.D15.29700
004086	SOCIETE D'ETUDE ET DE CONFERENCES	Projet collectif pour 85 ans de culture 2025	300,00\$	100,00\$	1130103.D13.29700
				100,00\$	1130103.D14.29700
				100,00\$	1130103.D15.29700
004087	CENTRE D'HISTOIRE ARVIDA	Cocktail bénéfice 23 mai 2024	375,00\$	125,00\$	1130103.D13.29700
				125,00\$	1130103.D14.29700
				125,00\$	1130103.D15.29700
004088	CLUB DE SOCCER LE VENTURI DE SAGUENAY	Tournoi des sélections régionales à Saguenay	1000,00\$	334,00\$	1130103.D13.29700
				333,00\$	1130103.D14.29700
				333,00\$	1130103.D15.29700
004089	RESEAU DU SPORT ETUDIANT DU QUEBEC SAGUENAY-LAC-ST-JEAN - RSEQ	Championnat provincial scolaire du 7 au 9 juin 2024	300,00\$	300,00\$	1130103.D14.29700
004090	LA FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINT-FRANCOIS-XAVIER	Concert bénéfice - achat de 6 billets	180,00\$	60,00\$	1130103.D13.29700
				60,00\$	1130103.D14.29700
				60,00\$	1130103.D15.29700
<b>Total :</b>			<b>7305,00\$</b>		

**COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, IMMEUBLES, GÉNIE  
ET ÉQUIPEMENTS MOTORISÉS  
VILLE DE SAGUENAY**

---

Procès-verbal de la réunion de la Commission des travaux publics, immeubles, génie et équipements motorisés tenue le 21 mars 2024, à 13 h 30, salle polyvalente à la Pulperie.

**COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, IMMEUBLES, GÉNIE ET  
ÉQUIPEMENTS MOTORISÉS :**

**Sont présents :**

M. Jimmy Bouchard, président  
Mme Mireille Jean, conseillère  
M. Jean-Marc Crevier, conseiller  
M. Laval Claveau, directeur Service des travaux publics  
M. Bruno Taillon, directeur adjoint traitement des eaux  
M. David Vachon, directeur général adjoint  
M. Steeve Séguin, directeur adjoint Service des travaux publics

**Absents :**

M. Jean Tremblay, conseiller  
M. Jacques Cleary, conseiller  
M. Karl Bouchard, directeur, Service des immeubles et équipements motorisés  
M. Sébastien Boily, invité

Les affaires et la correspondance suivantes sont considérées :

**ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de la réunion ;
  2. Lecture et approbation de l'ordre du jour ;
  3. Suivi du procès-verbal :
    - 3.1. Procès-verbal du 18 janvier 2024 ;
    - 3.2. Résolution VS-AC-2024-69 VS CTPIGEM-2023-13 ;
  4. Dossiers Circulation, Sécurité et Signalisation ;
    - 4.1. Demande de suivi de l'analyse demandée en 2022 intersection des rues Duberger et Lilas ;
    - 4.2. Panneau d'arrêt de rappel au centre de la chaussée ;
    - 4.3. Analyses C.S.S.
  5. Refoulements rues Beaujolais et de Beauvoir ;
  6. Analyses pour les arrondissements :
    - 6.1. Arrondissement de Chicoutimi ;
    - 6.2. Arrondissement de Jonquière
    - 6.3. Arrondissement de La Baie.
  7. Journée « PORTES OUVERTES » ;
  8. Fermeture de la réunion.
-



**COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, IMMEUBLES, GÉNIE  
ET ÉQUIPEMENTS MOTORISÉS  
VILLE DE SAGUENAY**

---

**1. OUVERTURE DE LA RÉUNION**

Le président ouvre la réunion à 13 h 30 et souhaite la bienvenue à tous les membres.

**2. LECTURE ET APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour est accepté tel quel.

**3. SUIVI DES PROCÈS-VERBAUX**

**3.1. Procès-verbal du 18 janvier 2024**

Le procès-verbal du 18 janvier 2024, dont copie conforme a été remise à tous les membres de la commission, est déposé pour fins de consultation.

**3.2. Suivis des procès-verbaux :**

**Résolution VS-AC-2024-69 vs VS-CTPIGEM 2023-13 :**

Des discussions ont lieu relativement au système de gouvernance de la Ville quant aux rôles des commissions en référence aux instances décisionnelles.

**4. DOSSIERS CIRCULATION, SÉCURITÉ ET SIGNALISATION**

**4.1. Demande de suivi de l'analyse demandée en 2022 intersection des rues Duberger et Lilas**

Une analyse sur les deux a été réalisée.

**4.2. Panneau d'arrêt de rappel au centre de la chaussée**

On propose de remplacer certains panneaux d'arrêt à droite de la chaussée par des panneaux de dimension 900 mm x 900 mm pour permettre de retirer le panneau d'arrêt de rappel au centre de la chaussée (lorsque simple voie) dans l'arrondissement de Jonquière. Les arrondissements de Chicoutimi et de La Baie suivront ultérieurement, une proposition suivra lors d'une prochaine commission. Tous sont en accord.

**4.3. Analyses C.S.S. :**

**4.3.1. Recommandations pour l'arrondissement de Chicoutimi :**

À la suite des analyses des diverses requêtes transmises au Service du génie, les recommandations sont présentées à la Commission des travaux publics, immeubles, génie et équipements motorisés pour approbation.

**VS-CTPIGEM-2024-2A**

Proposé par : Mme Mireille Jean

Appuyé par : M. Jean-Marc Crevier

CONSIDÉRANT que l'analyse de plusieurs dossiers ou demandes en circulation/sécurité/signalisation constitue un acte d'ingénierie;

**COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, IMMEUBLES, GÉNIE  
ET ÉQUIPEMENTS MOTORISÉS  
VILLE DE SAGUENAY**

---

CONSIDÉRANT que ces demandes sont traitées et analysées par un ingénieur du Service du génie;

CONSIDÉRANT que pour chaque type de demande, un canevas d'analyse a été produit, et présenté et accepté par la commission;

CONSIDÉRANT qu'un tableau résumé des analyses et recommandations est présenté pour approbation à chacune des séances de la commission;

CONSIDÉRANT que les rapports complets pour chacune des demandes sont disponibles pour consultation au Service du génie.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la commission recommande au conseil d'arrondissement de Chicoutimi d'ajouter une traverse piétonnière sur la rue Jacques-Cartier à l'intersection de la rue du Séminaire pour accéder au Cégep de Chicoutimi.

**4.3.2. Recommandations pour l'arrondissement de Jonquière :**

À la suite des analyses des diverses requêtes transmises au Service du génie, les recommandations sont présentées à la Commission des travaux publics, immeubles, génie et équipements motorisés pour approbation.

**VS-CTPIGEM-2024-2B**

Proposé par : Mme Mireille Jean

Appuyé par : M. Jean-Marc Crevier

CONSIDÉRANT que l'analyse de plusieurs dossiers ou demandes en circulation/sécurité/signalisation constitue un acte d'ingénierie;

CONSIDÉRANT que ces demandes sont traitées et analysées par un ingénieur du Service du génie;

CONSIDÉRANT que pour chaque type de demande, un canevas d'analyse a été produit, et présenté et accepté par la commission;

CONSIDÉRANT qu'un tableau résumé des analyses et recommandations est présenté pour approbation à chacune des séances de la commission;

CONSIDÉRANT que les rapports complets pour chacune des demandes sont disponibles pour consultation au Service du génie.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la commission recommande au conseil d'arrondissement de Jonquière d'ajouter des arrêts dans toutes les directions au niveau de l'intersection du boulevard Mellon, de la sortie de l'autoroute 70 et de l'accès à la SAAQ lorsque cette dernière sera déplacée ;

**COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, IMMEUBLES, GÉNIE  
ET ÉQUIPEMENTS MOTORISÉS  
VILLE DE SAGUENAY**

---

QUE la commission recommande au conseil d'arrondissement de Jonquière de modifier la circulation sur la rue Panet, entre les intersections Monseigneur-Bégin et du Long-Sault, qui compte trois voies de circulation, dont deux en direction de la rue Saint-Hubert, pour n'en conserver qu'une seule par direction et ajouter une voie de virage à gauche dans les deux sens au centre.

**5. REFOULEMENTS RUES BEAUJOLAIS ET DE BEUVOIR**

Une quinzaine de refolement ont été recensés lors des pluies diluviennes en septembre 2023. Suite aux vérifications effectuées sur notre réseau par les services des Travaux publics et du Génie, la quantité de pluie reçue explique en majeure partie les causes des refolements. Une campagne de sensibilisation sur la captation des eaux démontrant les enjeux pourrait être très intéressante et enrichissante pour les citoyens et pour la municipalité.

**6. ANALYSES POUR LES ARRONDISSEMENTS**

**6.1. Arrondissement de Chicoutimi :**

**VS-CTPIGEM-2024-3A**

Proposé par M. Jean-Marc Crevier  
Appuyé par Mme Mireille Jean

CONSIDÉRANT QUE ces demandes ont été analysées par le Service des travaux publics ;

CONSIDÉRANT QUE pour chaque type de demande, l'analyse a été faite en fonction de la politique de déneigement adoptée par le conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QU'une liste résumant les analyses et recommandations est présentée pour approbation à la commission.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la commission recommande au conseil d'arrondissement de Chicoutimi de refuser la demande de déneiger le trottoir de la rue Delisle, côté impair à partir des rues Lancelot jusqu'à la route Madoc (515 m), puisqu'il ne se classe pas selon le logigramme.

**COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, IMMEUBLES, GÉNIE  
ET ÉQUIPEMENTS MOTORISÉS  
VILLE DE SAGUENAY**

---

**6.2. Arrondissement de Jonquière :**

**VS-CTPIGEM-2024-3B**

Proposé par M. Jean-Marc Crevier  
Appuyé par Mme Mireille Jean

CONSIDÉRANT QUE ces demandes ont été analysées par le Service des travaux publics ;

CONSIDÉRANT QUE pour chaque type de demande, l'analyse a été faite en fonction de la politique de déneigement adoptée par le conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QU'une liste résumant les analyses et recommandations est présentée pour approbation à la commission.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la commission recommande au conseil d'arrondissement de Jonquière d'accepter la demande de déneiger le trottoir de la rue des Mouettes, du 3914 au 3930 (reliant la piste cyclable) ainsi que le nouveau tronçon de la piste cyclable, entre les rues Saint-Dominique et des Alouettes, sur la rue des Mouettes (235 m), pour un coût annuel de 1 410 \$, puisqu'il se classe selon le logigramme ;

QUE la commission recommande au conseil d'arrondissement de Jonquière d'accepter la demande de déneiger le trottoir de la rue des Épinettes jusqu'à la rue des Cyprès à l'intersection de la rue des Saules (314 m), pour un coût annuel de 1 884 \$, puisqu'il se classe selon le logigramme ;

QUE la commission recommande au conseil d'arrondissement de Jonquière d'accepter la demande de déneiger le trottoir de la rue Joule devant l'école Riverside au 1750, entre les rues Castel et Berthier (76 m), pour un coût annuel de 456 \$, puisqu'il se classe selon le logigramme ;

QUE la commission recommande au conseil d'arrondissement de Jonquière de refuser la demande de déneiger le trottoir de la rue Saint-Dominique (2980) en face au 2890 jusqu'au chemin Saint-Damien (590 m), puisqu'il ne se classe pas selon le logigramme.

**6.3. Arrondissement de La Baie :**

**VS-CTPIGEM-2024-3C**

Proposé par M. Jean-Marc Crevier  
Appuyé par Mme Mireille Jean

8.1.1

**COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, IMMEUBLES, GÉNIE  
ET ÉQUIPEMENTS MOTORISÉS  
VILLE DE SAGUENAY**

---

CONSIDÉRANT QUE ces demandes ont été analysées par le Service des travaux publics ;

CONSIDÉRANT QUE pour chaque type de demande, l'analyse a été faite en fonction de la politique de déneigement adoptée par le conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QU'une liste résumant les analyses et recommandations est présentée pour approbation à la commission.

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE la commission recommande au conseil d'arrondissement de La Baie d'accepter la demande de changement de classe 3BB à 2BB pour la rue des Tulipes (230 m), pour un coût annuel de 763 \$, puisqu'il se classe selon le logigramme.

ET QU'un montant additionnel annuel de 4 513 \$ soit ajouté au budget du Service des travaux publics qui sera soumis pour 2024-2025.

**7. JOURNÉE « PORTES OUVERTES »**

Le 24 mai prochain, le Service des travaux publics, en collaboration avec les services des ressources humaines, génie, développement durable, immeubles et équipements motorisés et culture, sports et vie communautaire, tiendra une journée « PORTES OUVERTES » au Service des travaux publics de l'arrondissement de Jonquière. L'invitée d'honneur pour cette journée sera « Sara Dufour ».

**8. FERMETUR DE LA RÉUNION**

**L'ordre du jour étant épuisé, la réunion est levée à 15 h 30**

JB/nt

Approuvé par :

---

Jimmy Bouchard  
Président

**APPROBATION**

Date exécutif : \_\_\_\_\_

Approuvé par : \_\_\_\_\_

**SOMMAIRE DE DOSSIER****OBJET : DÉCRET DES TRAVAUX PRÉ-AUTORISÉS – ATEE MAI 2024****RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :**Conseil municipal Comité exécutif 

Conseil d'arrondissement :

Chicoutimi Jonquière La Baie **1. NATURE DE LA DEMANDE :**

Réserver les montants nécessaires pour le Service des travaux publics pour la réalisation de travaux correctifs.

**2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATION :**

Lors de la séance de travail du conseil d'arrondissement de La Baie qui s'est tenue le 14 de mai, il a autorisé les travaux réalisés dans les districts #13, #14 et #15 de l'arrondissement de La Baie au cours du printemps 2024. Ces projets ont été préparés conjointement par les conseillers de l'arrondissement de La Baie et par le Service des travaux publics de l'arrondissement de La Baie, pour un montant total de 19 815 \$, le tout payable à même le budget d'immobilisation des conseillers concernés.

**3. PROJET DE RÉSOLUTION :** (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution)

QUE LE conseil d'arrondissement de La Baie autorise les travaux réalisés dans les districts #13, #14 et #15 de l'arrondissement de La Baie au cours du printemps 2024 par le Service des travaux publics de l'arrondissement de La Baie, tels que décrits ci-après, le tout payable à même le budget d'immobilisation du conseiller concerné :

No district	Conseiller	Travaux demandés	Total
14	Jean Tremblay	ATEE-LB-2024-23 – Bordure de rue à refaire (12 m) face au 2122, rue des Frênes (2024-5734)	4 440 \$
15	Martin Harvey	ATEE-LB-2024-24 – Demande d'installation de deux (2) panneaux interdisant le stationnement le long de l'immeuble du 1171, rue Alexis-Simard (2024-6835)	650 \$
13	Raynald Simard	ATEE-LB-2024-25 - Trottoir à refaire (20 m) face au 1151, 3e Rue (2024-6715)	6 900 \$
13	Raynald Simard	ATEE-LB-2024-26 – Trottoir à refaire (11 m) face au 1102, rue Lavoie (2024-4360)	4 125 \$
14	Jean Tremblay	ATEE-LB-2024-27 – Bordure de rue à refaire (10 m) face au 1555, rue Saint-Stanislas (2023-16591)	3 700 \$
<b>Total</b>			<b>19 815 \$</b>

**4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :** (Obligatoire)Non applicable Oui 

Par : \_\_\_\_\_

À quelle date : \_\_\_\_\_

**5. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS :** (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. Joindre les documents nécessaires à la prise de décision)

Non applicable  Oui  ou Commission des finances du \_\_\_\_\_  (si nécessaire)

Par :

Date :

**6. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) :** (Obligatoire)

Le suivi a été fait  auprès de : \_\_\_\_\_ (indiquer le service)

Date :

\*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : \_\_\_\_\_ (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission : **Nancy Deschênes et Manon Girard**

**7. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (Obligatoire)

Non applicable  Oui  poste budgétaire : \_\_\_\_\_

FI : Raynald Simard

FI : Jean Tremblay

FI : Martin Harvey

(Obligatoire)

**Préparé par :** Nancy Deschênes,  
Secrétaire administrative

**Approuvé par :** Manon Girard, Directrice arr. de La Baie  
et responsable de la gestion du PTI

Date : 17 mai 2024

Date : 17 mai 2024

\_\_\_\_\_  
**David Vachon, ing.**  
Directeur général adjoint

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
**Gabriel Rioux**  
Directeur général

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
**Geneviève Girard**  
Directrice générale adjointe

Date : \_\_\_\_\_



**APPROBATION**

Date exécutif : \_\_\_\_\_

Approuvé par : \_\_\_\_\_

**SOMMAIRE DE DOSSIER**

**OBJET : SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS – TRANSFERT BUDGÉTAIRE  
RÉFECTION D'UN TROTTOIR SUR LA RUE SAINT-PASCAL, ARR. DE LA BAIE  
FONDS D'IMMOBILISATION DU CONSEILLER MARTIN HARVEY**

**RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :**Conseil municipal Comité exécutif 

Conseil d'arrondissement :

Chicoutimi Jonquière La Baie **1. NATURE DE LA DEMANDE :**

Le conseil d'arrondissement désire faire transférer les fonds nécessaires au Service des travaux publics pour couvrir les frais d'un trottoir à refaire au 1302, rue Saint-Pascal, coin rue du Prince-Albert, arrondissement de La Baie.

**2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATION :**

Lors de la séance de travail du mois de mai, le conseil d'arrondissement de La Baie a autorisé un transfert, dans les budgets du Service des travaux publics, d'une somme de 10 890 \$ pour refaire un trottoir au 1302, rue Saint-Pascal, coin rue du Prince-Albert, arrondissement de La Baie.

Ce montant est payable dans les fonds d'immobilisation du conseiller Martin Harvey (10 890 \$).

**3. PROJET DE RÉSOLUTION :** (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit **intégralement** sur la résolution)

CONSIDÉRANT l'état du trottoir.

À CETTE CAUSE, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de La Baie transfère, dans le budget du Service des travaux publics, une somme de 10 890\$ pour couvrir les frais de réfection du trottoir face au 1302, rue Saint-Pascal, coin rue du Prince-Albert, arrondissement de La Baie, le tout payable dans les fonds d'immobilisation du conseiller Martin Harvey.

**4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :** (Obligatoire)Non applicable Oui 

Par : \_\_\_\_\_

À quelle date : \_\_\_\_\_

**5. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS :** (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)Non applicable Oui 

ou Commission des finances du \_\_\_\_\_

 (si nécessaire)

Par :

Date :

**6. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) :** (Obligatoire)

Le suivi a été fait  auprès de : \_\_\_\_\_ (indiquer le service)

Date :

\*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : \_\_\_\_\_ (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission : Nancy Deschênes et Manon Girard



**7. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (Obligatoire)

Non applicable

Oui

poste budgétaire : FI Martin Harvey  
(Obligatoire)

**Préparé par :** Nancy Deschênes,  
Secrétaire administrative

**Approuvé par :** Manon Girard, Directrice arr. de La Baie  
et responsable de la gestion du PTI



Date : 13 mai 2024

Date : 13 mai 2024

\_\_\_\_\_  
**David Vachon, ing.**  
Directeur général adjoint

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
**Gabriel Rioux**  
Directeur général

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
**Geneviève Girard**  
Directrice générale adjointe

Date : \_\_\_\_\_

**APPROBATION**

Date exécutif : \_\_\_\_\_

Approuvé par : \_\_\_\_\_

**SOMMAIRE DE DOSSIER**

**OBJET : DEMANDE DE MODIFICATION DE LA SIGNALISATION SUR LA 3<sup>E</sup> RUE, ENTRE LA 5<sup>E</sup> ET LA 6<sup>E</sup> AVENUE, ARRONDISSEMENT DE LA BAIE**

**RÉSOLUTION DU CONSEIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF :**Conseil municipal Comité exécutif 

Conseil d'arrondissement :

Chicoutimi Jonquière La Baie **1. NATURE DE LA DEMANDE :**

Le Service de police de Saguenay demande aux élus de l'arrondissement de La Baie la possibilité de faire modifier l'heure interdisant le stationnement sur la 3<sup>e</sup> Rue, entre la 5<sup>e</sup> et la 6<sup>e</sup> Avenue, du côté de l'école Médéric-Gravel.

**2. ANALYSE, JUSTIFICATION ET RECOMMANDATION :**

Le stationnement sur la 3<sup>e</sup> Rue, entre la 5<sup>e</sup> et la 6<sup>e</sup> Avenue, est déjà interdit de 8 h à 15 h 30 du côté de l'école primaire. Le Service de police de Saguenay souhaite plutôt que cette interdiction soit de 7 h à 15 h 30 afin de sécuriser le déplacement des élèves.

**3. PROJET DE RÉSOLUTION :** (N.B. : Seul le texte ci-dessous sera reproduit intégralement sur la résolution)

CONSIDÉRANT la demande faite par le Service de police de Saguenay au conseil d'arrondissement de La Baie;

CONSIDÉRANT la volonté des élus de rendre le secteur plus sécuritaire pour les élèves de l'école Médéric-Gravel;

À CES CAUSES, il est résolu :

QUE le conseil d'arrondissement de La Baie demande au Service des travaux publics de modifier les trois (3) panneaux de signalisation interdisant le stationnement de 8 h à 15 h 30, sur la 3<sup>e</sup> Rue, entre la 5<sup>e</sup> et la 6<sup>e</sup> Avenue du côté de l'école primaire, en indiquant plutôt une interdiction de stationner de 7 h à 15 h 30.

**4. VÉRIFICATION DES ASPECTS JURIDIQUES :** (Obligatoire)Non applicable Oui 

Par : \_\_\_\_\_

À quelle date : \_\_\_\_\_

**5. VÉRIFICATION DES ASPECTS FINANCIERS :** (Obligatoire pour tous les programmes, revenus et dépenses qui auront un impact favorable ou défavorable sur les finances de la Ville. **Joindre les documents nécessaires à la prise de décision**)Non applicable Oui ou Commission des finances du \_\_\_\_\_  (si nécessaire)

Par :

Date :

**6. SUIVI (Correspondance ou information à transmettre) :** (Obligatoire)

Le suivi a été fait  auprès de : \_\_\_\_\_ (indiquer le service)

Date :

\*Identifier le service pour lequel une action est requise

Suivi devant être fait par : \_\_\_\_\_ (indiquer le service)

Date :

Informations utiles lors de la transmission : Nancy Deschênes et Manon Girard

**OBJET : DEMANDE DE MODIFICATION DE LA SIGNALISATION SUR LA 3<sup>E</sup> RUE,  
ENTRE LA 5<sup>E</sup> ET LA 6<sup>E</sup> AVENUE, ARRONDISSEMENT DE LA BAIE**

Page 2

**7. DISPONIBILITÉ FINANCIÈRE :** (Obligatoire)

Non applicable

Oui

poste budgétaire :

N/A

(Obligatoire)

**Préparé par :** Nancy Deschênes,  
Secrétaire administrative

**Approuvé par :** Manon Girard, Directrice arr. de La Baie  
et responsable de la gestion du PTI

Date : 14 mai 2024

Date : 14 mai 2024

\_\_\_\_\_  
**David Vachon, ing.**  
Directeur général adjoint

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
**Gabriel Rioux**  
Directeur général

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
**Geneviève Girard**  
Directrice générale adjointe

Date : \_\_\_\_\_

Information: This document is the property of the City of Québec and is not to be distributed outside the City of Québec. / Information: Ce document est la propriété de la Ville de Québec et ne doit pas être distribué en dehors de la Ville de Québec.